



**GRETA**  
GROUPE D'EXPERTS  
SUR LA LUTTE CONTRE  
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2024)11

# Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République tchèque

## DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Publié le 11 octobre 2024

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking>

## Table des matières

<b>I. Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la République tchèque.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Évolution du cadre juridique .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Évolution du cadre institutionnel .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Stratégie d'action nationale .....</b>	<b>9</b>
<b>5. Formation des professionnels concernés .....</b>	<b>10</b>
<b>6. Collecte de données et recherches.....</b>	<b>12</b>
<b>III. Constats article par article .....</b>	<b>14</b>
<b>1. Prévention de la traite des êtres humains .....</b>	<b>14</b>
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5).....	14
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5).....	15
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5) .....	18
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5) .....	21
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	23
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6) .....	24
g. Mesures aux frontières (article 7) .....	25
<b>2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes .....</b>	<b>26</b>
a. Identification des victimes de la traite (article 10) .....	26
b. Mesures d'assistance (article 12).....	33
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12).....	36
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	39
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13) .....	39
f. Permis de séjour (article 14) .....	40
g. Indemnisation et recours (article 15).....	42
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	45
<b>3. Droit pénal matériel .....</b>	<b>45</b>
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18) .....	45
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	47
c. Responsabilité des personnes morales (article 22).....	47
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26) .....	48
<b>4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....</b>	<b>49</b>
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	49
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	53
c. Compétence (article 31) .....	54
<b>5. Coopération internationale et coopération avec la société civile .....</b>	<b>54</b>
a. Coopération internationale (article 32).....	54
b. Coopération avec la société civile (article 35) .....	55
<b>IV. Conclusions.....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile que le GRETA a consultés .....</b>	<b>66</b>
<b>Commentaires du gouvernement .....</b>	<b>67</b>

## I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la République tchèque s'est déroulée de 2018 à 2020. Après réception de la réponse de la République tchèque au premier questionnaire du GRETA, le 30 novembre 2018, une visite d'évaluation a été organisée dans le pays du 4 au 8 mars 2019. Le projet de rapport sur la République tchèque a été examiné à la 35<sup>e</sup> réunion du GRETA (8-12 juillet 2019) et le rapport final a été adopté à sa 36<sup>e</sup> réunion (18-22 novembre 2019). Après réception des commentaires des autorités tchèques, le rapport final du GRETA a été publié le 11 février 2020<sup>1</sup>.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA notait que les autorités tchèques avaient pris des mesures importantes pour lutter contre la traite des êtres humains, en adoptant des lois et des stratégies nationales périodiques, en mettant en place des structures spécialisées et de coordination et en développant la coopération avec les organisations de la société civile. Néanmoins, le GRETA exhortait les autorités tchèques à faire en sorte que l'identification des victimes et l'assistance à ces personnes ne dépendent pas de l'ouverture d'une procédure pénale. Il appelait également à redoubler d'efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi que les victimes parmi les demandeurs d'asile et les étrangers placés en rétention administrative. Il exhortait en outre les autorités à garantir que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes présumées de la traite, indépendamment de leur participation au programme national de soutien. Il appelait également à des mesures complémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 12 juin 2020, une recommandation adressée aux autorités tchèques, dans laquelle il demandait à être informé, le 12 juin 2022 au plus tard, des mesures prises pour se conformer à la recommandation<sup>2</sup>. Le rapport soumis par les autorités a été examiné à la 31<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (25 novembre 2022). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités estoniennes au GRETA pour examen et de le rendre public<sup>3</sup>.

4. Le 17 janvier 2023, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention à l'égard de la République tchèque en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités. La République tchèque a envoyé sa réponse au questionnaire le 17 mai 2023, date limite de réponse.

5. Pour élaborer le présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties ainsi que des informations communiquées par la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu du 30 octobre au 3 novembre 2023 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M<sup>me</sup> Antoaneta Vassileva, première vice-présidente du GRETA ;
- M. Luka Maderić, membre du GRETA ;
- M<sup>me</sup> Parvine Ghadami, administratrice au secrétariat de la Convention.

---

1. <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-/16809c3a2b>.

2. <https://rm.coe.int/cp-rec-2020-01-cze-fr/16809eb5db>

3. <https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-authorities-of-the-czech-republic-on-measures-/1680a9c965>

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec des fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du Présidium de la police, du ministère du Travail et des Affaires sociales (y compris l'Inspection nationale du travail), du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Santé, du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, du ministère de l'Industrie et du Commerce, du ministère des Transports, et du Service des droits de l'homme et de la protection des minorités du Bureau du gouvernement qui assure le secrétariat du Conseil gouvernemental pour les affaires relatives à la minorité rom et du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme. En outre, elle a tenu des réunions avec des juges et des procureurs de la Cour suprême, du Parquet suprême, de la Cour administrative suprême ainsi que de plusieurs Hautes Cours et tribunaux régionaux et le ministère public.
7. La délégation a tenu des réunions distinctes avec des personnes représentant la Défenseure publique des droits (Médiatrice) et l'ordre tchèque des avocats. Elle a également rencontré des membres d'organisations non gouvernementales (ONG), des juristes et des chercheurs. En outre, des réunions ont eu lieu avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
8. Outre les réunions tenues à Prague, la délégation du GRETA s'est rendue dans la région de Pilsen, où elle a rencontré des représentants des autorités régionales, des agents des services de détection et de répression, des inspecteurs du travail et des membres d'ONG locales.
9. La visite a été l'occasion de se rendre dans un foyer d'accueil pour victimes de la traite et personnes vulnérables géré par une ONG à Prague et d'échanger avec certaines des victimes. La délégation du GRETA a également visité le centre pour enfants étrangers non accompagnés ou séparés de Prague ainsi que le centre de rétention pour étrangers de Balková.
10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure en annexe au présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
11. Le GRETA tient à souligner, lors de la préparation de la visite et du rapport d'évaluation, l'excellente coopération dont ont fait preuve Mme Helena Klima Liščová, cheffe du Département de la coopération internationale et de l'Union européenne au ministère de la Justice, ainsi que Mme Barbora Holušová, du même département et personne de contact désignée par les autorités tchèques pour assurer la liaison avec le GRETA.
12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 50<sup>e</sup> réunion (18-22 mars 2024) et l'a soumis aux autorités tchèques pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 7 juin 2024 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'examen et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 51<sup>e</sup> réunion (1-5 juillet 2024). Le rapport final rend compte de la situation au 5 juillet 2024 ; les faits nouveaux intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions résument les progrès accomplis, les questions qui nécessitent une action immédiate et les autres domaines où des mesures supplémentaires sont nécessaires (voir pages ... à ...).

## II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la République tchèque

### 1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. La République tchèque est principalement un pays de destination et de transit des victimes de la traite, et dans une certaine mesure un pays d'origine. Les statistiques officielles sur les victimes identifiées de la traite, recueillies par le ministère de l'Intérieur, se limitent aux victimes adultes qui ont été admises dans le Programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains financé par l'État : 15 victimes en 2019 (4 femmes et 11 hommes), 13 en 2020 (7 femmes et 6 hommes), 11 en 2021 (5 femmes et 6 hommes), 33 en 2022 (8 femmes et 25 hommes) et 18 en 2023 (10 hommes et 8 femmes)<sup>4</sup>. La majorité des victimes étaient des ressortissants étrangers exploités en République tchèque, originaires des Philippines, de Bulgarie, de Mongolie, d'Ukraine, de Slovaquie et de Pologne. Des ressortissants tchèques figuraient également parmi les victimes et étaient principalement exploités à l'étranger (8 en 2019, 4 en 2020, 5 en 2021, 9 en 2022 et 9 en 2023). Il n'existe pas de données sur les victimes présumées de la traite des êtres humains ni sur les victimes qui n'ont pas participé au programme.

14. La traite aux fins d'exploitation par le travail reste la forme d'exploitation prédominante parmi les victimes (11 en 2020, 8 en 2021, 32 en 2022 et 11 en 2023), qui touche principalement les hommes. Les secteurs à risque comprennent le secteur du bâtiment, l'agriculture, l'industrie forestière, l'industrie manufacturière, l'industrie agro-alimentaire et le travail domestique. Seules quelques victimes d'exploitation sexuelle ont été identifiées (1 en 2020, 1 en 2022 et 8 en 2023) ; il s'agissait principalement de femmes recrutées à l'étranger au moyen de fausses offres d'emploi et contraintes à se prostituer en République tchèque<sup>5</sup>. Il y a également eu des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle (1 en 2020 et 3 en 2021).

15. Contrairement au premier cycle d'évaluation, aucune donnée n'est disponible sur les enfants victimes de la traite. Le rapport de situation 2022 sur la traite des êtres humains en République tchèque, publié par le ministère de l'Intérieur, mentionne les données recueillies par le ministère du Travail et des Affaires sociales sur des cas d'enfants exploités à des fins de prostitution (8 en 2019, 5 en 2020, 8 en 2021, 21 en 2022 et 10 en 2023) et d'enfants exploités à des fins de production de matériel pornographique (114 en 2019, 73 en 2020, 100 en 2021, 127 en 2022 et 96 en 2023)<sup>6</sup>. Ces enfants sont considérés comme des enfants à risque ou comme des victimes présumées d'infractions, mais il n'est pas possible de savoir combien d'entre eux ont été identifiés comme des victimes de la traite des êtres humains.

16. À la suite de l'agression massive de la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, la République tchèque a accueilli un nombre important de réfugiés fuyant la guerre en Ukraine<sup>7</sup>. Les statistiques pour 2023 émanant du Programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains font état de trois victimes ukrainiennes (deux femmes et un homme). Une des femmes avait fui la guerre en Ukraine et avait été soumise à la traite en République tchèque aux fins de mendicité forcée ; ce cas fait actuellement l'objet d'une enquête. Les autorités et les acteurs non gouvernementaux restent vigilants face aux risques de traite parmi les réfugiés ukrainiens, notamment aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 68).

---

<sup>4</sup> À titre de comparaison, au cours de la période de référence précédente, la police avait identifié, dans le cadre de procédures pénales, 38 victimes de la traite des êtres humains en 2016 (29 femmes, 8 filles et 1 garçon), 14 en 2017 (10 filles et 4 hommes) et 11 en 2018 (11 filles). Le nombre de victimes présumées, identifiées par des ONG ou par la police, qui ont participé au programme était de 14 en 2016, 24 en 2017 et 37 en 2018. Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 10 et 11.

<sup>5</sup> On ne dispose pas de données ventilées par forme d'exploitation pour 2019 et les années antérieures.

<sup>6</sup> Rapport sur la situation de la traite en République tchèque pour 2022

<sup>7</sup> Au 10 décembre 2023, 578 523 réfugiés d'Ukraine étaient enregistrés pour bénéficier d'une protection temporaire en République tchèque (source HCR).

17. Le GRETA souligne que les chiffres officiels susmentionnés des victimes admises dans le programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains ne reflètent pas toute l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains en République tchèque, notamment en raison de lacunes dans la collecte des données, de l'absence de détection proactive et de critères restrictifs pour l'identification des victimes ainsi que de la classification des affaires de traite sous d'autres infractions pénales (voir paragraphes 46, 121-133 et 232).

## 2. Évolution du cadre juridique

18. Le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains est demeuré inchangé<sup>8</sup>. L'article 168 du Code pénal (loi n° 40/2009 Coll.) érige la traite des êtres humains en infraction pénale. La loi sur les victimes d'actes criminels (loi n° 45/2013 Coll.) régit les principales mesures d'assistance disponibles pour les personnes victimes de la traite et la loi sur le séjour des étrangers (loi n° 326/1999 Coll.) réglemente l'accès des victimes de la traite au délai de rétablissement et de réflexion ainsi qu'aux permis de séjour.

19. Les Lignes directrices méthodologiques de 2010 du ministre de l'Intérieur sur le fonctionnement du programme de soutien et de protection des victimes de la traite ont été mises à jour le 21 décembre 2022. Les modifications ont permis d'ajouter l'Administration des centres d'accueil de réfugiés sur la liste des organismes pouvant orienter les victimes potentielles vers le programme. En outre, les victimes de la traite peuvent désormais continuer à participer au programme à l'issue des poursuites pénales engagées contre leurs trafiquants en cas de poursuites civiles (voir également le paragraphe 186).

20. Les modifications apportées au Code pénal (CP) et au Code de procédure pénale (CPP) par la loi n° 333/2020 Coll., entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020, sont pertinentes pour les poursuites et le jugement des affaires de traite. On peut citer l'élargissement de la possibilité d'accords de plaider coupable pour les crimes les plus graves, y compris la traite des êtres humains. Les modifications ont également permis de préciser que le coût de l'assistance juridique gratuite est pris en charge par l'État non seulement lorsque les prestataires de l'assistance sont désignés par les tribunaux, mais aussi lorsqu'ils sont choisis par les victimes.

21. En outre, des modifications législatives de la loi sur l'emploi et d'autres lois sur le travail ont été adoptées en vue de lutter contre l'exploitation, le travail irrégulier et l'intermédiation déguisée dans le domaine de l'emploi. On peut se référer à la loi n° 274/2021 Coll. entrée en vigueur le 2 août 2021, à la loi n° 281/2023 Coll. et à la loi n° 408/2023 Coll. entrées en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (voir paragraphe 75). Au moment de la visite du GRETA, de nouveaux amendements à la loi sur l'emploi étaient examinés par le parlement en vue de renforcer la responsabilité et les sanctions des personnes physiques en cas de travail irrégulier ou d'« intermédiation déguisée en matière d'emploi » (voir paragraphe 76).

## 3. Évolution du cadre institutionnel

22. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains reste pour l'essentiel identique à celui décrit dans le premier rapport du GRETA. Depuis 2008, le Groupe interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « le Groupe interinstitutionnel de coordination »), présidé par le ministre de l'Intérieur, coordonne les activités des parties prenantes, suit la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la traite et sert de plateforme pour l'échange d'informations et la formulation de recommandations<sup>9</sup>. Il est composé de ministères et d'organismes compétents<sup>10</sup>, ainsi

<sup>8</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 15 à 19.

<sup>9</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 25 à 27.

<sup>10</sup> Le Groupe interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains est composé de représentants des ministères et instances suivants : ministère de l'Intérieur (Service de prévention de la criminalité), ministère du Travail et des Affaires sociales, ministère de la Santé, ministère de la Justice, ministère du Développement régional, ministère des Affaires étrangères, ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, Département de la police chargé de la lutte contre le crime

que d'ONG spécialisées<sup>11</sup> et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le GRETA se félicite de l'intégration de l'Inspection nationale du travail au Groupe interinstitutionnel de coordination en 2022, étant donné le rôle prédominant joué par les inspecteurs du travail dans la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail et la détection des victimes potentielles. Le Groupe interinstitutionnel de coordination se réunit deux fois par an.

23. Le service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur continue de remplir le rôle de secrétaire du Groupe interinstitutionnel de coordination et de rapporteur national sur la traite des êtres humains. Il établit des rapports de situation annuels qui sont soumis au Groupe interinstitutionnel de coordination (voir paragraphe 49). Il participe aussi aux réunions des différents réseaux de rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents au niveau de l'UE, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE.

24. Le GRETA note que le ministère de l'Intérieur continue de cumuler les fonctions de coordonnateur national (assurées par le ministre de l'Intérieur) et de rapporteur national (assurées par le service de prévention de la criminalité). Les autorités tchèques ont indiqué qu'il n'était pas prévu de désigner un rapporteur national indépendant. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont noté que le mécanisme actuel permet une collecte efficace des données et qu'il a la capacité de réagir rapidement. Le GRETA tient à souligner une fois encore que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre le coordonnateur national et le rapporteur national<sup>12</sup>. De son avis, le principal élément du mécanisme des rapporteurs nationaux, au sens de l'article 29, paragraphe 4 de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques de lutte contre la traite des êtres humains que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités de lutte contre la traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale. En conséquence, **le GRETA considère que les autorités tchèques devraient désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou charger un autre mécanisme indépendant d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État.**

25. Les autorités locales ou régionales ne participent pas au Groupe interinstitutionnel de coordination et il n'existe pas de coordination formelle des activités de lutte contre la traite au niveau des régions. Des tables rondes sont toutefois organisées deux fois par an par le ministère de l'Intérieur dans certaines régions pour sensibiliser les parties prenantes concernées, examiner les tendances et échanger sur des cas spécifiques (voir paragraphe 40).

26. Il existe d'autres organes de coordination au sein desquels les questions liées à la traite et à l'exploitation peuvent être examinées, comme l'organe interministériel de lutte contre l'emploi illégal de ressortissants étrangers, créé en 2021 pour coordonner les activités des institutions compétentes en matière d'emploi illégal, proposer des modifications législatives et des mesures pour traiter ce problème, et recommander des activités de contrôle et de prévention, en mettant en particulier l'accent sur l'économie informelle<sup>13</sup>. Cet organe relève du ministère du Travail et des Affaires sociales. En outre, un organe de coordination pour la gestion de la protection des frontières de l'État et des migrations, géré

---

organisé (NCOZ), Parquet suprême, Conseil du gouvernement pour les droits de l'homme, Conseil du gouvernement pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, Conseil du gouvernement pour les minorités nationales et depuis 2022 Inspection nationale du travail.

<sup>11</sup> La Strada République tchèque, Organisation pour l'aide aux réfugiés, branche de Caritas qui relève du diocèse de Prague, Diakonie ČCE et Rozkoš bez rizika.

<sup>12</sup> « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale ».

<sup>13</sup> Résolution n° 106 du Gouvernement de la République tchèque du 8 février 2021. Ce nouvel organe interministériel a remplacé l'ancien Groupe interministériel de lutte contre l'emploi illégal de ressortissants étrangers qui était mentionné dans le premier rapport du GRETA sur la République tchèque (paragraphe 70).

par le ministère de l'Intérieur, réunit les institutions compétentes afin d'échanger sur la situation actuelle de la République tchèque en matière de migration, de faire des propositions à cet égard et de superviser la mise en œuvre de la politique migratoire. En outre, le Comité pour les droits des étrangers du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme facilite le dialogue entre les universitaires, les ONG qui travaillent avec des étrangers et les ministères compétents.

#### 4. Stratégie d'action nationale

27. Les autorités tchèques adoptent depuis 2003 des stratégies nationales pluriannuelles pour lutter contre la traite des êtres humains. La Stratégie nationale actuelle (la sixième) couvre la période 2020-2023. Étant donné que plusieurs des mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre en raison de retards dus à la pandémie de covid-19 et à la guerre en Ukraine, mais aussi pour tenir compte des recommandations du GRETA formulées dans le présent rapport d'évaluation et de la révision de la directive antitraite de l'UE, les autorités ont décidé de prolonger la sixième Stratégie nationale jusqu'au 30 septembre 2025<sup>14</sup>.

28. La sixième Stratégie nationale a quatre objectifs spécifiques : 1) la lutte contre la traite des enfants ; 2) le renforcement de l'identification des victimes ; 3) la prévention de la traite et l'assistance aux victimes ; et 4) la coopération aux niveaux national et international. Les activités comprennent notamment une étude sur la traite des enfants, la mise au point de supports pédagogiques pour l'identification précoce des enfants victimes et l'assistance à ces derniers, l'établissement d'une liste unifiée d'indicateurs pour la détection des victimes, la formation des policiers, l'élaboration de documents d'information sur les droits des travailleurs, des amendements législatifs et la révision du mécanisme national d'orientation.

29. Les stratégies nationales sont préparées par le Service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur après consultation des parties prenantes au sein du Groupe interinstitutionnel de coordination. Elles reposent sur une évaluation de la stratégie précédente, également effectuée par le Service de prévention de la criminalité en concertation avec le Groupe interinstitutionnel de coordination. Il n'est pas prévu de mener une évaluation externe et indépendante de la sixième Stratégie nationale. Le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale est assuré par le Groupe interinstitutionnel de coordination, qui inscrit ce point à l'ordre du jour de chacune de ses réunions.

30. Aucun budget spécifique n'est consacré à la mise en œuvre de la Stratégie nationale, chaque activité étant financée par les ministères compétents. Le ministère de l'Intérieur finance l'essentiel de la mise en œuvre du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, à hauteur de 1,6 million CZK (environ 65 000 EUR) par an.

**31. Tout en se félicitant de l'adoption de la sixième Stratégie nationale et de la volonté des autorités tchèques d'assurer la continuité de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient veiller à ce que la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la traite des êtres humains et d'autres projets de lutte contre la traite fasse l'objet d'une évaluation indépendante, qui permettrait de mesurer les effets des actions menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite des êtres humains.**

<sup>14</sup>

En vertu de la résolution n° 239 du Gouvernement de la République tchèque du 10 avril 2024.

## 5. Formation des professionnels concernés

32. Dans le cadre de leur formation initiale obligatoire, tous les policiers de la République tchèque suivent une formation sur la traite des êtres humains. En outre, les policiers du Centre national de lutte contre la criminalité organisée (NCOZ), chargés d'enquêter sur les cas de traite impliquant des groupes criminels organisés ou un élément transnational, suivent une formation spécialisée dispensée par l'Académie de police tchèque. Ils participent également à des activités de formation et à des réunions d'experts organisées aux niveaux européen et international, notamment par EUROPOL, le CEPOL, les académies internationales de police (ILEA) ou l'École de police d'Europe centrale (MEPA).

33. Les agents de la police des étrangers sont tenus de suivre une formation qui met davantage l'accent sur la traite des êtres humains que la formation initiale. Une nouvelle formation certifiée a été lancée en 2022 sur « les droits fondamentaux, la protection des données à caractère personnel et le traitement des personnes particulièrement vulnérables lors des contrôles aux frontières » pour les agents de la police des étrangers à l'aéroport international de Prague (seule frontière extérieure de l'UE en République tchèque). Dispensée par des policiers spécialisés du NCOZ, la formation porte sur la détection et l'identification des victimes potentielles de la traite, l'accent étant mis en particulier sur les enfants. Au moment de la visite du GRETA (octobre 2023), la moitié du personnel concerné avait déjà suivi cette formation.

34. L'École de la magistrature organise chaque année des séminaires de formation sur la traite des êtres humains qui sont proposés aux juges, aux procureurs, au personnel des tribunaux et à d'autres professionnels. Les formateurs comprennent des policiers spécialisés du NCOZ, des procureurs du Parquet suprême chargés des affaires de traite ainsi que des représentants de l'ONG La Strada République tchèque. Les séminaires portent sur les tendances de la traite des êtres humains, la jurisprudence nationale et internationale récente et le principe de non-sanction. D'après les données communiquées par les autorités, la plupart des participants sont des attachés de justice et d'autres membres du personnel des tribunaux plutôt que des procureurs ou des juges. En coopération avec le Réseau européen de formation judiciaire, l'École de la magistrature propose également des séminaires sur la traite des êtres humains (quatre en 2023). En outre, en 2021, les autorités ont lancé la version tchèque du cours HELP du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, qui est disponible en ligne en auto-apprentissage<sup>15</sup>. Trente-huit professionnels ont suivi ce cours en 2023. L'ordre tchèque des avocats ne propose pas de formation distincte sur la traite des êtres humains aux avocats susceptibles de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite.

35. Une formation sur la traite des êtres humains a continué d'être proposée aux inspecteurs du travail. Par exemple, en 2022, deux séminaires organisés par le ministère de l'Intérieur en coopération avec La Strada République tchèque et le NCOZ se sont concentrés sur l'identification des victimes lors d'inspections du travail et sur l'orientation des victimes vers une assistance. Au total, 85 employés de l'Inspection nationale du travail et des inspections régionales ont participé à la formation. Les années précédentes, les formations n'ont pas eu lieu, principalement en raison de la pandémie de covid-19. Plusieurs représentants de l'Inspection nationale du travail ont également suivi une formation sur la question de l'exploitation par le travail organisée par l'Agence européenne pour l'emploi (AEE).

36. Une formation sur la traite des êtres humains est organisée tous les deux ans, en coopération avec La Strada République tchèque, à l'intention du personnel, essentiellement des travailleurs sociaux, des centres d'accueil de demandeurs d'asile et de réfugiés et des centres de rétention d'étrangers. Elle est axée sur l'identification des victimes de la traite dans ces centres et leur orientation vers une assistance. Si les autorités tchèques n'ont pas été en mesure d'indiquer le nombre de travailleurs sociaux qui ont participé à cette formation, elles ont précisé que chaque centre disposait au moins d'un travailleur social formé pour détecter les victimes de la traite.

15. <https://help.elearning.ext.coe.int/enrol/index.php?id=4911>

37. Les agents qui examinent les demandes de protection internationale ne reçoivent pas de formation spécifique sur la traite des êtres humains, mais le sujet est abordé lors de formations sur d'autres thèmes. Pour justifier ce choix, les autorités ont invoqué le faible nombre de victimes de la traite identifiées parmi les demandeurs d'asile. En outre, les agents reçoivent des supports sur la détection des victimes de la traite, comme le manuel du projet intitulé « Identification des besoins spéciaux des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de la traite » (TRIPS), cofinancé par le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) de la Commission européenne.

38. Le personnel du Centre d'accueil des enfants étrangers (ministère de l'Éducation), où sont hébergés les enfants non accompagnés qui viennent de l'étranger, suit régulièrement une formation sur la prévention de la traite des êtres humains, dispensée par La Strada République tchèque. En outre, depuis le début de la guerre en Ukraine, des efforts ont été faits pour développer la formation sur la traite des êtres humains des travailleurs sociaux des agences locales de protection sociale et juridique des enfants (OSPOD). En 2023-2024, en coopération avec La Strada République tchèque et l'UNICEF, une formation sur la traite des enfants, récemment agréée, est proposée au niveau régional (voir également le paragraphe 154).

39. Le Service des visas du ministère des Affaires étrangères a continué d'organiser des formations périodiques sur la traite des êtres humains et les droits des victimes à l'intention des agents consulaires et des employés des ambassades avant leur affectation à l'étranger. Ces formations sont organisées en coopération avec l'OIM et le Service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur. Elles portent sur la législation applicable, les tendances, la détection de la traite ainsi que l'assistance offerte aux victimes dans le cadre du programme national. D'après les données communiquées par les autorités, de 2019 à 2023, près de 290 représentants du ministère des Affaires étrangères en ont bénéficié.

40. Des tables rondes et des séminaires ont été organisés pour les acteurs concernés aux niveaux local et régional par le ministère de l'Intérieur en coopération avec le ministère du Travail et des Affaires sociales. Ils s'adressent aux travailleurs sociaux, aux employés des bureaux régionaux chargés de la prévention de la criminalité et aux centres régionaux d'intégration ainsi qu'aux policiers afin de les sensibiliser à la question de la traite des êtres humains et à ses formes les plus courantes et d'identifier les victimes et de les orienter vers l'assistance du programme. Des représentants du NCOZ, de La Strada République tchèque et de l'OIM participent à ces séminaires.

41. Aucune formation sur la traite des êtres humains n'a été proposée aux professionnels de la santé et de l'éducation au cours de la période de référence.

42. Le GRETA salue les efforts faits par les autorités, en coopération avec les ONG et les organisations internationales, pour proposer une formation sur la traite des êtres humains à davantage de catégories de professionnels. Plusieurs interlocuteurs ont toutefois souligné que le renouvellement fréquent du personnel nuit à l'efficacité de la formation dispensée.

**43. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient poursuivre leurs efforts pour qu'une formation régulière sur la traite des êtres humains soit dispensée aux professionnels concernés, notamment les policiers, les procureurs, les juges, les agents des services d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance, en vue de renforcer la prévention de la traite des êtres humains, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et leur accès à une indemnisation, et d'accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite. Le GRETA considère également que les autorités tchèques devraient dispenser des formations sur la traite des êtres humains aux professionnels de la santé et de l'éducation.**

**44. En outre, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient encourager l'ordre tchèque des avocats à mettre au point des formations sur la traite des êtres humains et à les proposer aux avocats qui assistent les victimes de la traite.**

## 6. Collecte de données et recherches

45. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités tchèques à développer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains. Il considérait également que les autorités devraient mener et soutenir des recherches supplémentaires sur la traite des êtres humains<sup>16</sup>.

46. Les problèmes de collecte de données sur la traite des êtres humains évoqués dans le premier rapport du GRETA<sup>17</sup> persistent. Les données recueillies par le ministère de l'Intérieur en coopération avec La Strada se limitent au nombre de victimes adultes de la traite bénéficiant du programme de soutien et de protection des victimes de la traite. Elles sont ventilées par sexe, nationalité et, depuis 2020, par forme d'exploitation (« exploitation sexuelle », « exploitation par le travail » et « autres formes d'exploitation »). Le ministère de l'Intérieur recueille également des données sur le nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour ainsi que sur les victimes qui ont été rapatriées en République tchèque ou qui sont originaires du pays. Il n'existe toutefois pas de données sur les victimes présumées de la traite qui n'ont pas participé au programme ni sur les enfants victimes de la traite des êtres humains ou sur les victimes de la traite qui ont bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion.

47. En outre, les données relatives aux procédures pénales sont recueillies par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice. Elles comprennent des données sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans des affaires de traite des enfants et de traite des adultes, ainsi que sur les auteurs des infractions et la durée des peines d'emprisonnement, mais ne donnent pas d'informations sur les victimes dans ces affaires.

48. Chaque année, le ministère du Travail et des Affaires sociales publie des statistiques sur la protection sociale et juridique des enfants qui indiquent le nombre d'enfants exploités à des fins de prostitution et maltraités à des fins de production de matériel pornographique ainsi que le nombre d'enfants étrangers non accompagnés placés sous tutelle. Il n'existe cependant pas de statistiques sur les enfants victimes de la traite.

49. Les rapports de situation sur la traite des êtres humains en République tchèque, établis chaque année par le Service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur, donnent un aperçu des données et des statistiques susmentionnées<sup>18</sup>.

50. Le GRETA rappelle l'importance de recueillir des données sur différents aspects de la traite pour disposer d'un outil qui servira à définir, ajuster et évaluer les politiques antitraite ainsi qu'à évaluer les risques<sup>19</sup>. La Stratégie nationale 2020-2023 tient compte de la nécessité d'améliorer la collecte de données sur la traite. Les autorités tchèques ont informé le GRETA des travaux en cours pour harmoniser les données de la police et de la justice sur les affaires pénales, y compris les affaires de traite, ce qui devrait permettre de collecter des statistiques ventilées par forme d'exploitation, âge, sexe, pays d'origine et pays d'exploitation des victimes. Ces efforts se limiteront toutefois aux données relatives aux procédures pénales et il faudra plusieurs années pour achever la refonte du système de collecte des données pénales. Le GRETA souligne que des efforts devraient être faits pour développer la collecte de données sur les victimes de la traite dans le cadre de la mise en place du mécanisme national d'orientation des victimes.

16. Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 95 et 101.

17. Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 93 et 94.

18. <https://www.mvcr.cz/clanek/archiv-dokumenty-cr.aspx>

19. Voir le paragraphe 97 du 9<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 97.

51. **Le GRETA exhorte à nouveau les autorités tchèques à développer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en réunissant des données fiables sur le nombre de victimes présumées, identifiées et assistées ainsi que sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Des données concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (voir également la recommandation figurant au paragraphe 162).**

52. En ce qui concerne la recherche, un projet intitulé « Une approche globale de la prévention et de la lutte contre la traite des enfants » a été lancé par les autorités tchèques et est actuellement exécuté par le centre de recherche ACCENDO (organe consultatif du ministère de l'Intérieur), en coopération avec l'université Charles de Prague. Il a notamment pour objet de cartographier le phénomène de la traite des enfants en République tchèque, en analysant des données quantitatives et qualitatives et en interrogeant des professionnels. Sur la base de ces résultats, il vise à créer une méthodologie (mécanisme national d'orientation) d'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et d'assistance à ces derniers, un programme de formation et au moins une activité préventive visant à sensibiliser le grand public à la traite des enfants. Il devrait s'achever en avril 2025.

53. En outre, dans le cadre d'un projet financé par le Fonds social européen (projet EURES+3Z Up !) et mis en œuvre par le ministère du Travail et des Affaires sociales de 2023 à 2027, une « analyse des connaissances et des résultats existants dans les domaines de l'exploitation par le travail et de l'emploi illégal ou du travail irrégulier d'étrangers et d'autres sujets connexes dans la région de Pilsen » a été menée en coopération avec l'ONG Diakonie Zápád. Le rapport final a été publié en décembre 2023<sup>20</sup>.

54. La Strada République tchèque a participé à une recherche conjointe avec d'autres membres du réseau d'ONG La Strada International dans le cadre du projet de « Collaboration transcontinentale pour protéger les victimes asiatiques de la traite en Europe », financé par une organisation philanthropique. Dans le cadre de ce projet, un rapport sur « La protection des victimes asiatiques de la traite en Europe » a été publié en décembre 2022 en vue d'examiner le cadre juridique ainsi que les aspects pratiques et les difficultés de la protection des victimes asiatiques en République tchèque, en Pologne et en Roumanie<sup>21</sup>. Les conclusions du rapport sont également présentées aux paragraphes 123, 189, 202, 207, 218 et 233.

55. L'ONG Rozkoš Bez Rizika a mené des recherches sur la violence à l'égard des travailleurs et travailleuses du sexe, rendues publiques en août 2023, sur la base d'une enquête réalisée auprès de 219 personnes, dont 207 femmes et 12 hommes.

56. **Tout en saluant les efforts déployés pour développer la recherche sur la traite des êtres humains, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer de soutenir et de promouvoir des recherches sur la traite des êtres humains, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité forcée et de criminalité forcée, la traite des enfants ainsi que l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication (TIC) aux fins d'infractions de traite.**

<sup>20</sup> Rapport disponible (en tchèque) à l'adresse : [a52ef394-a673-8f4c-7612-de12cc311e04 \(mpsv.cz\)](https://www.lastradainternational.org/projects-campaigns/protecting-asian-trafficking-victims-in-europe/)  
<sup>21</sup> <https://www.lastradainternational.org/projects-campaigns/protecting-asian-trafficking-victims-in-europe/>

### III. Constats article par article

#### 1. Prévention de la traite des êtres humains

##### a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

57. Des activités de sensibilisation à la traite ont continué à être menées chaque année par différentes parties prenantes. Elles sont principalement financées par le ministère de l'Intérieur, qui fournit 400 000 CZK (environ 15 700 euros) pour les activités de prévention dans le cadre du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, ainsi que par le ministère du Travail et des Affaires sociales et par des donateurs étrangers.

58. En 2020, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de La Strada, l'ONG a lancé une campagne en ligne, qui a consisté à mettre à la disposition du grand public des informations sur les tendances de la traite des êtres humains ainsi que sur l'aide aux victimes. Ces informations sont disponibles dans neuf langues sur le site web de La Strada République tchèque<sup>22</sup>. En outre, en 2021, La Strada a participé à une campagne de l'EMPACT, qui était axée sur l'exploitation sexuelle. Dans le cadre de cette campagne, des contenus ont été diffusés sur les réseaux sociaux et envoyés à d'autres ONG pour une éventuelle utilisation sur le terrain.

59. La Strada a continué à organiser chaque année des conférences dans les établissements scolaires et les universités, ainsi que dans le centre d'accueil des enfants étrangers, afin de sensibiliser les enfants et les jeunes à la traite et aux risques d'exploitation par le travail. Ces conférences sont généralement organisées dans des régions où il y a des cas ou des risques de traite et d'exploitation, pour faire connaître au public le phénomène de la traite et les formes que peut prendre la traite. Les participants discutent des situations ou des offres d'emploi suspectes auxquelles ils peuvent être confrontés lorsqu'ils cherchent un emploi en République tchèque ou à l'étranger. Une quinzaine de conférences sont organisées chaque année, à l'intention d'environ 300 personnes. D'autres activités de sensibilisation aux risques de traite des enfants sont décrites aux paragraphes 82-83.

60. En outre, La Strada République tchèque a participé au projet « Hidden at Work - Labour and sexual exploitation and harassment of women in the (private) work sphere », mis en œuvre en 2021-2023 avec l'ONG autrichienne LEFÖ IBF et La Strada International, sous la coordination de FairWork. Financé par la Commission européenne, le projet visait à atteindre les femmes que l'on ne voit pas, afin de leur donner des informations et de les orienter vers des services de soutien. Il prévoyait également une formation pour les professionnels susceptibles de rencontrer des femmes exploitées, ainsi qu'un suivi de la législation et un plaidoyer pour son amélioration<sup>23</sup>. D'autres activités de sensibilisation aux risques de traite à des fins d'exploitation par le travail sont décrites aux paragraphes 65-67.

61. Après le début de l'agression massive de la Russie contre l'Ukraine, des efforts considérables ont été déployés pour sensibiliser aux risques de traite auxquels sont exposées les personnes réfugiées venues d'Ukraine. Du matériel de prévention et des informations sur la traite ont été distribués dans les centres régionaux d'aide aux réfugiés (KAPCU). La police a distribué des dépliants et diffusé des spots audio et vidéo pour prévenir les infractions contre les personnes fuyant la guerre en Ukraine. De plus, le ministère de l'Intérieur a créé un site web spécifique, en ukrainien, sur les services disponibles pour les personnes fuyant la guerre, où elles peuvent trouver des coordonnées utiles et des informations sur leurs droits, et a mis en place une permanence téléphonique gratuite (+420 974 801 802, fonctionnant du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures). Une autre permanence téléphonique, mise en place par l'OIM, donne des informations aux réfugiés en ukrainien, tchèque et russe (800 050 749).

<sup>22</sup> <https://www.strada.cz/>

<sup>23</sup> <https://www.fairwork.nu/en/2021/03/12/hidden-at-work-2/>

62. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités tchèques pour sensibiliser les personnes vulnérables et le grand public aux risques de traite, le GRETA note qu'il n'y a ni évaluation ni étude d'impact des activités de prévention qui sont menées.

**63. Le GRETA invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts de sensibilisation du grand public et des groupes vulnérables à la traite des êtres humains et à procéder à une évaluation de l'impact des mesures de sensibilisation mises en œuvre.**

**b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)**

64. La traite aux fins d'exploitation par le travail reste prédominante chez les victimes de la traite identifiées en République tchèque. Parmi les secteurs à haut risque figurent la construction, l'agriculture, l'hôtellerie, la restauration, le nettoyage et le travail domestique, où il y a une demande de main-d'œuvre étrangère pour des emplois peu qualifiés. Selon les données de l'Office statistique tchèque, à la fin de l'année 2023, les agences pour l'emploi comptaient 823 945 travailleurs étrangers enregistrés en République tchèque (1/5 de la population active totale), principalement originaires de pays de l'UE et d'Ukraine. De plus, en raison d'accords économiques bilatéraux, un nombre important de travailleurs et travailleuses viennent des Philippines, de Mongolie et d'autres pays asiatiques. En outre, des ressortissants tchèques vivant en situation de pauvreté ou d'exclusion continuent d'être soumis à la traite et à l'exploitation à l'étranger (voir paragraphe 13).

65. Dans le cadre de leurs efforts de prévention de la traite dans le monde du travail, les autorités tchèques ont mené ou soutenu de nombreuses activités de sensibilisation, notamment pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail (voir paragraphe 59), ainsi que pour les travailleurs étrangers avant leur arrivée en République tchèque. Lorsqu'elle délivre un visa à des travailleurs saisonniers venant de pays non membres de l'UE, l'Agence nationale pour l'emploi leur donne aussi des informations écrites sur leurs droits et obligations, y compris sur la procédure à suivre pour déposer plainte en cas de violations du droit du travail. En outre, dans le cadre de la coopération entre La Strada et l'ambassade de la République tchèque à Manille (Philippines), chaque personne qui demande un visa de longue durée pour un travail saisonnier reçoit une brochure de l'ONG, afin qu'elle sache ce qu'est la traite et qui contacter pour obtenir de l'aide en République tchèque.

66. Le ministère du Travail et des Affaires sociales présente sur son site web, dans toute une série de langues, des informations sur les possibilités d'emploi pour les étrangers en République tchèque, sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les risques éventuels et les solutions en cas de difficulté<sup>24</sup>. Dans le cadre de la stratégie nationale 2020-2023 a été élaborée une brochure (« carte ») sur les droits fondamentaux et les obligations des employeurs et des employés en République tchèque, qui est régulièrement distribuée aux groupes cibles, notamment dans les centres d'aide à l'intégration des étrangers. Les ressortissants tchèques à la recherche d'un emploi à l'étranger, ainsi que les étrangers à la recherche d'un emploi en République tchèque, peuvent aussi obtenir des informations sur les normes du travail applicables en se rendant sur la plateforme européenne EURES<sup>25</sup>.

67. En 2020, La Strada République tchèque a collaboré avec l'OIM Slovaquie pour mettre à jour l'application mobile SAFE, destinée aux personnes qui travaillent ou prévoient de travailler à l'étranger ; cette application les avertit du risque de traite et leur donne des conseils sur la manière de réagir en cas de danger<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> <https://www.cizinci.cz/web/en> (disponible en tchèque, anglais, ukrainien, vietnamien, roumain et mongol).

<sup>25</sup> [https://eures.europa.eu/index\\_fr](https://eures.europa.eu/index_fr)

<sup>26</sup> <https://www.iom.sk/en/news-events/1412-iom-manual-on-using-the-mobile-application-safe-travel-work-abroad-aug-2021.html>

68. À l'époque de la visite du GRETA, les risques d'exploitation par le travail des Ukrainiens bénéficiaires d'une protection temporaire constituaient un motif de préoccupation particulier, notamment dans la région de Pilsen, où la présence de zones industrielles, d'entrepôts et de sites de production génère une forte demande de main-d'œuvre. Des mesures de sensibilisation spécifiques ont été prises pour limiter les risques d'exploitation par le travail des réfugiés ukrainiens, notamment en leur distribuant des documents en ukrainien sur ces normes.

69. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités tchèques ont indiqué que d'autres mesures de prévention étaient prévues, notamment une coopération avec les représentants des communautés d'étrangers ainsi que la préparation d'un site web dédié contenant toutes les informations nécessaires sur l'emploi des étrangers, leurs droits et obligations, ainsi que des vidéos de prévention.

70. Ce qui contribue aussi à la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, ce sont les activités de l'Inspection nationale du travail (SIUP) et de ses antennes régionales, dont le mandat est décrit dans le premier rapport<sup>27</sup>. Selon les autorités, la plupart des inspections du travail sont inopinées et 80 % sont réalisées d'office (à savoir sans que les travailleurs aient porté plainte, mais sur la base du programme d'activités d'inspection ou pour faire suite à une activité de surveillance). L'Inspection nationale du travail donne des informations concernant la réglementation du travail en République tchèque sur son site web (en tchèque, anglais, français, bulgare, polonais, roumain et ukrainien). Les différentes antennes de la SIUP peuvent proposer aux employés et aux employeurs des consultations individuelles, par téléphone ou par courrier électronique, mais uniquement en tchèque ou en anglais. En 2022, près de 11 000 personnes ont ainsi bénéficié des services de conseil de l'Inspection.

71. Des préoccupations subsistent quant aux capacités et aux ressources humaines de l'Inspection du travail, qui ne sont pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif propre à réduire efficacement les atteintes aux droits des travailleurs et les situations d'exploitation par le travail. D'après les chiffres officiels, la République tchèque comptait 530 inspecteurs du travail au 31 octobre 2023, dont 153 étaient chargés de la sécurité au travail et de l'équipement technique, 150 des relations et conditions de travail et 182 de la lutte contre le travail illégal. Les effectifs, qui n'ont pas augmenté depuis la période de référence précédente, continuent d'être considérés comme insuffisants pour mener toutes les inspections qui seraient nécessaires dans les secteurs à risque. Le GRETA rappelle qu'il importe d'allouer des ressources humaines suffisantes pour garantir l'efficacité de l'Inspection du travail et renvoie aux normes applicables établies par l'OIT<sup>28</sup>.

72. Ainsi que cela est souligné dans le premier rapport du GRETA, les inspecteurs du travail ne peuvent pas pénétrer dans les domiciles privés sans le consentement des propriétaires. Des efforts ont été déployés pour remédier à la situation des travailleuses et travailleurs domestiques employés par du personnel diplomatique accrédité. Le ministère des Affaires étrangères et l'Inspection nationale du travail interrogent ces employés de maison lors de leur enregistrement et vérifient la conformité de leurs documents avec la législation tchèque. Les autorités ont également limité le nombre de travailleurs domestiques qui peuvent être employés par un foyer de diplomate. Toutefois, on dispose de peu d'informations sur l'ampleur de l'exploitation et de la traite dans le secteur du travail domestique et des services à la personne, car aucune étude n'a été menée récemment sur la question. Depuis la guerre en Ukraine, les inquiétudes se sont accrues quant aux risques d'exploitation dans ce secteur, qui emploie une proportion importante de personnes de nationalité ukrainienne.

73. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 21, dans le cadre de la stratégie nationale 2020-2023, des modifications législatives ont été adoptées en vue de réduire les risques d'exploitation et de traite dans le domaine de l'emploi. La loi n° 176/2019 Coll., qui porte modification de la loi sur le séjour des étrangers, de la loi sur l'emploi et d'autres lois, entrée en vigueur le 31 juillet 2019, a instauré une nouvelle procédure permettant aux travailleurs étrangers titulaires d'une « carte d'employé » de changer

<sup>27</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 128 et 152.

<sup>28</sup> Voir OIT, Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail (2022), pp. 20-21. Voir aussi OIT, Commission de l'emploi et de la politique sociale, Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail (2006), GB.297/ESP/3, paragraphe 13.

d'employeur<sup>29</sup>. Selon la nouvelle procédure, pour changer d'employeur, il suffit de notifier le changement au ministère de l'Intérieur. En revanche, il reste impossible de changer d'employeur dans les six mois qui suivent la délivrance de la carte d'employé ; en conséquence, les travailleurs en situation d'exploitation restent dépendants de leur employeur.

74. D'autres changements apportés par la loi n° 176/2019 Coll. concernent le recrutement par les agences de placement. Pour obtenir une carte d'employé, un travailleur étranger recruté par une agence de placement doit désormais préciser le type de travail effectué et le lieu de travail, ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise pour laquelle il travaille. La loi a également introduit la possibilité de délivrer des visas de travail extraordinaires en cas de pénurie de main-d'œuvre dans un secteur particulier, et de délivrer des titres de séjour permettant à des étrangers qui se trouvent déjà en République tchèque de chercher un emploi ou de créer une entreprise.

75. En outre, des modifications de la loi sur l'emploi entrées en vigueur le 2 août 2021 ont introduit une nouvelle infraction administrative visant l'utilisation de « services d'intermédiation en matière d'emploi déguisés » (c'est-à-dire de services fournis par de fausses agences de placement), passible d'une amende de 50 000 à 10 000 000 CZK (environ 2 000 à 400 000 euros). En outre, des modifications du Code du travail, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ont renforcé les obligations des employeurs dans le cadre des contrats qui ne sont pas soumis au droit du travail (par exemple, des « accords sur l'exécution d'un travail » ou des « accords sur l'activité professionnelle »), afin d'éviter que ces contrats ne soient utilisés pour contourner les règles applicables aux contrats de travail. Les employeurs qui concluent ce type de contrats sont tenus de planifier et de comptabiliser les heures de travail, et les travailleurs ont droit à un congé et à une rémunération en cas d'incapacité temporaire de travail<sup>30</sup>. Par ailleurs, les modifications apportées à la loi sur l'emploi, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ont introduit des conditions supplémentaires pour la délivrance d'autorisations pour l'ouverture d'agences de placement (interdiction d'avoir des dettes et obligation d'effectuer un dépôt d'1 million CZK). Des mesures plus strictes ont également été mises en place pour empêcher les entités qui ont violé certaines dispositions de la législation du travail d'obtenir des autorisations pour l'ouverture d'agences de placement. Les dispositions relatives à la responsabilité concernant le paiement des salaires aux employés dans la chaîne de sous-traitance ont également été étendues et un nouvel instrument de sanction a été introduit pour interdire les activités des entités qui violent certaines dispositions de la législation.

76. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 23, de nouvelles modifications de la loi sur l'emploi ont été proposées en vue d'établir des conditions supplémentaires pour la délivrance de l'autorisation de fournir des services d'intermédiation en matière d'emploi (d'ouvrir une agence de travail temporaire, par exemple). La proposition vise à exclure les personnes ou entités qui ont commis des infractions graves à la législation sur l'emploi (travail illégal ou intermédiation en matière d'emploi déguisée).

77. Si le GRETA se félicite des améliorations apportées à la législation, de graves inquiétudes subsistent quant à l'implication d'« agences de placement déguisées » dans l'exploitation par le travail, voire dans la traite d'êtres humains. Selon plusieurs interlocuteurs, des entreprises profitent des lacunes de la législation pour commettre des abus. Il y aurait en effet de nombreux cas de travailleurs étrangers qui sont employés par des sociétés non enregistrées en tant qu'agences de placement et qui sont mis à la disposition d'entreprises pour lesquelles ils travaillent illégalement ou dans des conditions d'exploitation. Il peut y avoir toute une chaîne d'intermédiaires entre l'entreprise où une personne travaille et l'agence de placement, ce qui crée des difficultés pour les inspecteurs du travail qui disposent de capacités limitées. Lorsqu'une inspection est menée dans l'entreprise où la personne travaille, cela peut prendre beaucoup de temps pour inspecter l'agence de placement, et les preuves d'abus risquent d'être détruites. Dans leurs

<sup>29</sup> La « carte d'employé » est un type de permis de séjour de longue durée qui permet aux ressortissants de pays tiers de séjourner et de travailler légalement en République tchèque durant plus de trois mois.

<sup>30</sup> Loi n° 281/2023 Coll. portant modification du Code du travail (loi n° 262/2006 Coll., dans sa version modifiée) et de certaines autres lois et loi n° 408/2023 portant modification de la loi sur l'emploi.

commentaires sur le projet de rapport, les autorités tchèques ont indiqué avoir intensifié les activités d'inspection en lien avec les agences de placement et les « agences de placement déguisées ».

78. En outre, différents facteurs empêchent les travailleurs de signaler leur situation d'exploitation, notamment la crainte d'être expulsés (voir paragraphes 123 et 133). À cela s'ajoute que la plupart des infractions d'exploitation par le travail donnent lieu, non pas à des poursuites pour traite, mais à des poursuites pour manquement des employeurs à des obligations fiscales comme le paiement de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur les bénéfices (voir paragraphe 232).

79. **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à intensifier leurs efforts destinés à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail<sup>31</sup> et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail<sup>32</sup>. Il les exhorte notamment à :**

- **renforcer la surveillance des agences de travail temporaire et de recrutement, y compris les agences déguisées ;**
- **examiner régulièrement le cadre législatif pour y déceler d'éventuelles lacunes susceptibles de compromettre la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (par exemple, implication d'« agences de placement déguisées » ; abus dans la chaîne de sous-traitance ; ou requalification de la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui donne lieu à des poursuites pour d'autres infractions) et combler toute lacune identifiée.**

80. **De plus, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient :**

- **renforcer la surveillance du secteur du travail domestique et des services à la personne, notamment par des inspections chez des particuliers, dans le respect du droit à la vie privée ;**
- **continuer à sensibiliser, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et renforcer leurs capacités, afin qu'ils multiplient les inspections proactives et inopinées dans des secteurs à haut risque, sans que les travailleurs aient porté plainte au préalable ;**
- **renforcer la formation des inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi que des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes.**

#### **c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)**

81. La lutte contre la traite des enfants est l'une des priorités de la stratégie nationale de lutte contre la traite, qui a pour objectif de mettre en place un programme complet sur la traite des enfants. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 52, une étude est en cours sur les enfants victimes de la traite. Selon les premières conclusions de l'étude, parmi les enfants vulnérables à la traite figurent les enfants étrangers non accompagnés, les enfants placés en institution, les enfants issus de milieux défavorisés ou membres de minorités ethniques, les enfants handicapés et les enfants âgés de 12 à 15 ans qui sont actifs sur les réseaux sociaux.

<sup>31</sup> <https://rm.coe.int/guidance-note-on-preventing-and-combating-trafficking-in-human-beings-/1680a1060d>  
<sup>32</sup> <https://search.coe.int/cm?i=0900001680a83df5>

82. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 59, des conférences visant à sensibiliser les enfants et les adolescents à la traite des êtres humains et à l'exploitation ont continué d'être organisées chaque année par La Strada. En outre, des membres des forces de l'ordre participent régulièrement à des conférences organisées dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire sur le cyberharcèlement. L'un des objectifs du projet sur la traite des enfants mentionné au paragraphe 52 est de créer une activité de prévention (une campagne nationale, par exemple) visant à sensibiliser à la traite des enfants.

83. Des actions de sensibilisation ont aussi été organisées à l'intention des professionnels concernés dans des zones défavorisées pour les informer sur la traite, mais aussi pour renforcer leur rôle dans la prévention du phénomène (voir paragraphe 40). En novembre 2022 a été créée la plateforme interactive pour la promotion de la santé mentale et pour la prévention des comportements à risque (IPREV). Principalement destinée au personnel des écoles primaires, elle propose des formations sur la manière de prévenir le harcèlement en milieu scolaire et d'autres comportements dangereux, et de gérer les cas qui se produisent. Bien que la plateforme n'aborde pas les risques de traite des êtres humains, elle donne des conseils pour prévenir la violence contre les enfants en général<sup>33</sup>.

84. Un nombre important d'enfants identifiés comme victimes sont exploités dans la prostitution et la pornographie (voir paragraphe 156). Il s'agit souvent d'enfants placés, qui se voient proposer de l'argent facile, ou d'enfants issus de familles pauvres qui ont été « vendus » par leurs parents et qui sont contraints de fournir des services sexuels<sup>34</sup>. Le GRETA prend note des observations finales de 2021 du Comité des droits de l'enfant sur la République tchèque, dans lesquelles le Comité se déclare vivement préoccupé par l'abandon du plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et par le nombre croissant de filles et de garçons exploités à des fins de prostitution et de production et de distribution de contenus montrant des violences sexuelles sur des enfants. Il semble que seuls des efforts limités aient été déployés pour réduire les risques de traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que pour prévenir la traite des enfants en ligne ou facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC).

85. Le nombre d'enfants étrangers non accompagnés présents en République tchèque a augmenté ces dernières années<sup>35</sup>. La plupart sont hébergés dans le centre d'accueil des enfants étrangers, qui relève de la compétence du ministère de l'Éducation (voir aussi paragraphe 158). D'une capacité de 30 places, le centre accueille en moyenne une centaine d'enfants par an. À l'époque de la visite du GRETA, le centre fonctionnait en-deçà de sa capacité. Lorsque le centre ne peut pas héberger un enfant, celui-ci est généralement placé dans une structure pour enfants nécessitant une assistance immédiate ou dans des structures éducatives. Toutefois, ces dernières ne sont pas adaptées aux enfants étrangers non accompagnés étant donné qu'elles accueillent des enfants au comportement dangereux. La durée du séjour dans le centre d'accueil des enfants étrangers varie entre cinq jours et 10 ans. Ces dernières années, les principaux pays d'origine des enfants placés dans le centre d'accueil ont été l'Afghanistan, la Syrie et l'Ukraine. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 59, La Strada République tchèque se rend dans le centre d'accueil pour sensibiliser les enfants et les jeunes aux risques de traite. En outre, du personnel de l'ONG « OPU » vient régulièrement apporter gratuitement une aide juridique et sociale aux enfants étrangers non accompagnés.

<sup>33</sup> <https://www.iprev.cz/> (en tchèque).

<sup>34</sup> Voir l'appel à propositions pour le projet sur la prévention et la lutte contre la traite des enfants, ainsi que les rapports de situation.

<sup>35</sup> Selon le rapport sur la situation de la traite, 81 enfants étrangers non accompagnés (dont 28 enfants d'Ukraine) ont été admis dans le centre d'accueil des enfants étrangers en 2022, alors qu'ils n'étaient que 25 en 2017.

86. Il arrive que des enfants disparaissent du centre d'accueil des enfants étrangers et de structures pour enfants nécessitant une assistance immédiate, et certains de ces enfants pourraient être des victimes de la traite (voir paragraphe 159). Chaque disparition est signalée à la police. Plusieurs interlocuteurs rencontrés par le GRETA ont souligné que le système de protection de l'enfance n'a pas la capacité d'apporter un soutien efficace à tous les enfants étrangers non accompagnés, ce qui accroît leur vulnérabilité.

87. Si un enfant étranger non accompagné est détecté en République tchèque, un tuteur ou une tutrice doit être désigné par un tribunal dans les plus brefs délais ; il s'agit généralement d'un membre du personnel des agences locales de protection sociale et juridique des enfants (OSPOD)<sup>36</sup>.

88. Le manque d'efforts visant à identifier de manière proactive les enfants étrangers non accompagnés transitant par la République tchèque est préoccupant, car il expose ces enfants à des risques d'abus, y compris de traite des êtres humains. En témoigne le cas d'un groupe de ressortissants syriens interceptés par la police tchèque à la frontière avec l'Allemagne en 2022 ; ce groupe comptait plusieurs enfants non accompagnés mais ils n'ont pas été adressés aux autorités chargées de la protection de l'enfance.

89. Des mesures ont été prises par les autorités pour réduire les vulnérabilités des enfants fuyant la guerre en Ukraine, en particulier des enfants non accompagnés. Selon les autorités, environ 32 000 enfants séparés (des enfants accompagnés par une personne autre que leurs parents) sont arrivés en République tchèque entre février et septembre 2022 ; ce chiffre était compris entre 200 et 300 pour les enfants non accompagnés, la plupart âgés de 16 ou 17 ans. Les réfugiés en provenance d'Ukraine sont enregistrés dans les centres régionaux d'assistance à l'Ukraine (KACPU), où des agents chargés de la protection juridique et sociale des enfants sont présents. Toutefois, le GRETA a été informé que depuis janvier 2024, il n'est plus obligatoire d'enregistrer les enfants séparés âgés de plus de 15 ans. Selon les autorités, les OSPOD rendent visite aux enfants séparés pour s'assurer qu'ils sont présents et en sécurité.

90. Sous la direction du ministère du Travail et des Affaires sociales, des réunions périodiques ont été organisées avec d'autres ministères concernés, des autorités régionales et locales, des organisations internationales et des ONG, afin d'échanger sur la prévention de la traite et d'autres abus. Des consignes de sécurité et des informations sur la protection sociale et juridique des enfants ont aussi été diffusées en ligne et par le biais de brochures, en ukrainien, en anglais et en russe<sup>37</sup>. Les enfants non accompagnés relèvent du système de protection de l'enfance, et une formation sur la prévention et la lutte contre la traite des enfants a été dispensée au personnel des OSPOD, en coopération avec La Strada République tchèque et l'UNICEF.

91. Selon le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, 51 281 enfants ukrainiens sont inscrits dans des établissements scolaires tchèques (sur les quelque 93 000 enfants ukrainiens réfugiés en République tchèque). Toutefois, une grande partie des enfants âgés de 15 à 17 ans ne sont pas scolarisés dans des écoles tchèques et suivent des cours en ligne dispensés par le système d'enseignement ukrainien.

<sup>36</sup> Seuls les membres du personnel des OSPOD dotés de compétences élargies peuvent exercer cette fonction.

<sup>37</sup> <https://www.mpsv.cz/web/cz/ukrajina>  
[Co potřebuješ vědět o pobytu a pomoci v ČR \(mpsv.cz\)](https://www.mpsv.cz/web/cz/ukrajina)

**92. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment à :**

- **réduire les risques de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, y compris aux fins de la production de matériel d'abus sexuels sur des enfants, ainsi que de traite des enfants facilitée par les TIC, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation et d'autres actions et en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène ;**
- **veiller à ce que tous les enfants non accompagnés et séparés soient enregistrés et à ce que tous les enfants non accompagnés relèvent du système de protection de l'enfance et bénéficient d'une prise en charge efficace ;**
- **prendre des mesures pour prévenir la disparition d'enfants non accompagnés placés en institution, en prévoyant pour eux un hébergement sûr et adapté et du personnel correctement formé.**

**d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)**

93. Ainsi que cela est souligné dans le premier rapport du GRETA, les membres de la communauté rom sont vulnérables à la traite, bien qu'il n'existe pas de données sur les victimes de traite qui seraient ventilées en fonction de l'appartenance ethnique des victimes<sup>38</sup>. Le GRETA a été informé que des cas de traite - notamment à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage forcé - qui concernaient des Roms avaient été recensés. En outre, les Roms sont vulnérables à l'exploitation par le travail.

94. En mai 2021, les autorités tchèques ont adopté une stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (« Stratégie pour l'intégration des Roms »), qui couvre la période 2021-2030. La stratégie a été élaborée par le Secrétaire du Conseil gouvernemental pour les affaires relatives à la minorité rom, un organe permanent qui exerce des fonctions de conseil et d'initiative auprès du gouvernement pour toutes les questions liées à l'intégration des Roms. Cet organe a peu de personnel et un budget limité (environ 1 500 euros par an), ce qui nuit considérablement à son travail. Selon les autorités, la question de la traite n'a pas été examinée par le Conseil gouvernemental pour les affaires relatives à la minorité rom. La stratégie ne comporte pas de mesures spécifiquement liées à la traite, mais en améliorant la situation des Roms en matière d'éducation, d'emploi et de logement, elle devrait permettre de réduire leur vulnérabilité à la traite ou à l'exploitation.

95. Environ 530 000 Ukrainiens avaient obtenu un statut de protection temporaire en République tchèque à la fin juin 2023, et près de 350 000 en bénéficiaient toujours à cette période<sup>39</sup>. Le 22 mars 2022, les autorités tchèques ont adopté une série de lois d'assistance aux personnes fuyant la guerre en Ukraine<sup>40</sup>, connue sous le nom de « Lex Ukraine ». À l'origine, la « Lex Ukraine » accordait à ces personnes une protection temporaire d'un an, qui leur donnait le droit de séjourner légalement en République tchèque, de bénéficier d'un hébergement, d'avoir accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi, et d'obtenir une allocation humanitaire<sup>41</sup>. La durée de la protection temporaire a été régulièrement prolongée, le plus récemment jusqu'en mars 2025, mais la portée des mesures d'assistance a été réduite. À titre d'exemple, ces personnes ne sont plus hébergées gratuitement.

<sup>38</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 131.

<sup>39</sup> Source : [HCR](#).

<sup>40</sup> Les personnes éligibles sont les citoyens ukrainiens et les membres de leur famille qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui résidaient légalement en Ukraine avant cette date.

<sup>41</sup> L'allocation humanitaire est d'environ 200 euros par mois pour un adulte et 140 euros pour un enfant. Le montant est majoré pour les personnes handicapées.

96. Des centres régionaux d'assistance à l'Ukraine (KACPU) ont été créés dans toutes les régions pour enregistrer les personnes ayant fui la guerre en Ukraine, qui peuvent y déposer leurs demandes de protection temporaire et y bénéficier d'un hébergement et d'une assistance temporaires. De plus, le HCR et l'UNICEF ont mis en place plusieurs centres de soutien « Blue Dot » dans des régions clés de la République tchèque afin de proposer des informations et des services aux personnes fuyant la guerre. En outre, l'ONG Mriya a été créée peu après le début de la guerre, avec le soutien du Gouvernement tchèque et d'organisations internationales, pour agir dans les domaines suivants : services de santé, accompagnement social et conseil juridique, aide à l'enfance, et organisation de cours de langue et de séminaires pour les jeunes réfugiés d'Ukraine.

97. Le GRETA se réfère au rapport que la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés a établi à la suite de sa visite de mai 2022 en République tchèque et qui a été publié le 5 juillet 2022. Dans ce rapport, il est indiqué que les cas suspects de traite de réfugiés fuyant la guerre en Ukraine semblent être traités efficacement par les autorités. Toutefois, le rapport souligne l'absence d'évaluations systématiques de la vulnérabilité qui permettraient de connaître les besoins spécifiques ; il souligne aussi le faible niveau de sensibilisation des professionnels de première ligne aux signes de traite. Dans le rapport, il est également indiqué que les personnes d'origine rom fuyant la guerre ont des difficultés à se faire enregistrer et à obtenir une assistance et un hébergement. Considérant que les membres de la minorité rom sont déjà vulnérables à la traite, le GRETA note avec préoccupation que l'insuffisance de la protection qui leur est apportée par les autorités tchèques augmente encore les risques auxquels ils sont exposés.

98. Une évaluation multisectorielle des besoins des réfugiés ukrainiens en République tchèque a été publiée en janvier 2024 par le HCR. Selon les résultats de l'enquête, 28 % des personnes interrogées ont fait état de difficultés d'accès aux informations sur le statut de protection temporaire, les droits et les prestations. Parmi les personnes interrogées qui étaient en âge de travailler, 66 % avaient un emploi, 17 % étaient au chômage et 27 % ne pouvaient ou ne voulaient pas travailler. Les réfugiés d'Ukraine sont principalement employés dans l'industrie manufacturière et l'hôtellerie. S'ils ont un contrat de travail, l'aide humanitaire à laquelle ils ont droit est réduite en fonction du montant de leur salaire. Ils sont 16 % à travailler sans contrat officiel, ce qui reflète la précarité de certaines modalités d'emploi et l'exposition à l'exploitation. Étant donné que l'assistance apportée aux personnes fuyant la guerre en Ukraine diminue progressivement, une augmentation des risques de traite et d'exploitation par le travail est à craindre<sup>42</sup>.

99. Le nombre de réfugiés originaires de pays autres que l'Ukraine est faible et le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié non ukrainien était le plus bas de l'UE (en 2022, environ 90 % des demandes de protection internationale ont été rejetées)<sup>43</sup>. Selon le HCR, avant l'agression massive de l'Ukraine par la Russie, les conditions d'accueil des réfugiés étaient bonnes et le programme public d'intégration était bien développé<sup>44</sup>. Toutefois, certains interlocuteurs se sont inquiétés du fait que des mesures récentes donnent la priorité aux besoins et aux vulnérabilités des réfugiés fuyant la guerre en Ukraine, au détriment d'autres réfugiés, qui sont confrontés à des risques accrus d'exploitation.

100. Le GRETA salue les dispositions prises par les autorités tchèques pour prévenir la traite face aux déplacements sans précédent qui ont suivi l'agression massive de la Russie contre l'Ukraine. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des dispositions supplémentaires pour mettre en œuvre des mesures sociales, économiques et autres en faveur des groupes que la précarité socio-économique rend vulnérables à la traite, notamment les personnes d'origine rom, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Un financement suffisant devrait être prévu pour assurer l'efficacité et le suivi des mesures mises en œuvre.**

<sup>42</sup> <https://data.unhcr.org/fr/documents/download/105509>

<sup>43</sup> [Czech Republic least likely EU country to grant asylum, humanitarian protection | Radio Prague International.](#)

<sup>44</sup> Fiche d'information du HCR sur la République tchèque, février 2021.

### e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

101. Le GRETA note que, si la traite aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>45</sup>, sont deux infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables : par exemple, le manque d'organes à transplanter pour satisfaire la demande et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement<sup>46</sup>. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne la nécessité d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et de former le personnel de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie sur chaque cas dans lequel apparaissent des informations ou des soupçons de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

102. En République tchèque, le prélèvement de tissus, cellules ou organes figure parmi les fins d'exploitation énumérées à l'article 168 du Code pénal, qui confère le caractère d'infraction pénale à la traite.

103. La République tchèque est Partie à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Le prélèvement et la transplantation d'organes sont régis par la loi n° 285/2002 Coll. sur le don, la collecte et la transplantation de tissus et d'organes (« loi sur la transplantation »), qui fixe les règles pour garantir la traçabilité à chaque étape du processus. Le Centre de coordination des transplantations (KST) tient le registre national des dons, des prélèvements et des transplantations d'organes. Il sélectionne les receveurs les plus appropriés exclusivement à partir du registre national des personnes en attente d'une transplantation d'organe, sur la base d'un algorithme prédéfini, et assure la coopération internationale en procédant à des échanges d'organes destinés à la transplantation. Les transplantations peuvent avoir lieu dans des centres de transplantation locaux dûment enregistrés, qui doivent faire rapport au KST. Le personnel du KST est tenu de suivre des procédures opérationnelles standard. Toutefois, il ne reçoit ni formation ni instructions spécifiques sur la manière de détecter, prévenir et signaler les cas de traite aux fins de prélèvement d'organes.

104. Selon les autorités tchèques, le cadre législatif et stratégique applicable au prélèvement et à la transplantation d'organes permet de prévenir les cas de traite aux fins de prélèvement d'organes. Aucun cas de la sorte n'a encore été détecté dans le pays. Toutefois, il y a eu deux affaires dans lesquelles des personnes ont été condamnées pour le prélèvement ou la transplantation non autorisés de tissus ou d'organes (une en 2022 et une en 2023).

105. Après le déclenchement de la guerre en Ukraine, les autorités tchèques ont reçu un nombre croissant de demandes d'autorisation pour le transport, depuis des cliniques ukrainiennes vers la République tchèque, d'embryons et de cellules reproductrices cryoconservés, et pour leur stockage, demandes qui ont été traitées avec beaucoup de prudence. En outre, on a soupçonné des Ukrainiens de venir en République tchèque en vertu d'une protection temporaire pour organiser le prélèvement de reins d'autres Ukrainiens, mais ces soupçons n'ont pas été confirmés.

<sup>45</sup> Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015.

<sup>46</sup> Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ([Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs](#)), 2009, en particulier les pages 55 et 56, ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « [Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region](#) », OSCE Occasional Paper No. 6, 2013.

106. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient dispenser des formations aux professionnels de santé, notamment à ceux dont l'activité a un lien avec la transplantation d'organes, pour qu'ils soient informés des risques de traite aux fins de prélèvement d'organes et soient en mesure de détecter les personnes qui pourraient être des victimes et de signaler les cas présumés pour qu'ils fassent l'objet d'une enquête.**

**f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)**

107. Les campagnes d'éducation et de sensibilisation, ainsi que les activités de recherche mentionnées aux paragraphes 57-61, visent également à réduire la demande qui favorise l'exploitation des personnes.

108. Aucune mesure spécifique n'a été prise pour réduire la demande de services qui alimente la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris la traite des enfants (voir aussi paragraphe 84). En République tchèque, la prostitution n'est ni interdite ni réglementée. L'ONG Rozkoš Bez Rizika a continué à surveiller la situation de la prostitution en République tchèque, tout comme l'ONG allemande KARO, qui effectue un travail de terrain à la frontière entre l'Allemagne et la République tchèque. Dans la région de Pilsen, l'ONG Centrum Jana mène des activités de prévention, qui consistent notamment à aller à la rencontre des personnes concernées et à suivre l'évolution de la situation.

109. Certaines mesures visant à décourager la demande de services fournis par des personnes aux fins d'exploitation par le travail sont décrites aux paragraphes et 73-77. Des craintes ont été exprimées au sujet de la législation actuelle sur l'emploi des étrangers en République tchèque, qui pourrait faire augmenter la demande qui alimente l'exploitation par le travail. L'OIM a renforcé son engagement auprès des employeurs et a organisé, en février 2023, une conférence sur l'emploi éthique des étrangers, à laquelle étaient représentés le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère de l'Intérieur et l'institution du Médiateur, ainsi que l'Association des petites et moyennes entreprises et des ONG<sup>47</sup>.

110. Il semble que les efforts déployés pour lutter contre les risques de traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises soient limités. Le ministère de l'Industrie et du Commerce est responsable de la mise en œuvre des « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans le contexte international ». Le Point de contact national de la République tchèque organise des séminaires/webinaires sur la promotion et l'application des normes de conduite responsable des entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement (textile, finance, agriculture, marchés publics, etc.), au cours desquels les parties prenantes apprennent à identifier et à réduire les risques d'impacts négatifs associés à un secteur ou à une industrie en particulier. Un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme a été mis en œuvre au cours de la période 2017-2022, mais il n'a pas été reconduit et aucun autre nouveau plan n'est en cours d'élaboration. La République tchèque ne dispose actuellement d'aucune loi qui régirait le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement.

111. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient consolider les mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :**

- **attirer l'attention sur les risques de traite liés à la prostitution, et organiser des campagnes d'information ciblées ;**
- **promouvoir la sensibilisation aux responsabilités et au rôle important des médias et de la publicité dans la lutte contre la demande de services qui alimente la traite ;**

<sup>47</sup> <https://czechia.iom.int/news/ethical-employment-foreigners-czechia-jointly-discussed-representatives-state-administration-and-private-and-non-profit-sectors>

- **collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite, pour prévenir la traite dans les chaînes d’approvisionnement et pour renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s’inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme<sup>48</sup> et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l’homme et les entreprises<sup>49</sup>.**

#### **g. Mesures aux frontières (article 7)**

112. La République tchèque fait partie de l’espace Schengen et sa seule frontière extérieure se situe à l’aéroport international de Prague. Les étrangers peuvent déposer une demande d’asile aux postes-frontières de l’aéroport, où les agents de la police des étrangers sont formés pour traiter les demandes d’asile. Il y a un centre d’accueil pour demandeurs d’asile dans la zone de transit de l’aéroport. Dans la pratique, les étrangers qui demandent l’asile dans les locaux de l’aéroport sont principalement des ressortissants d’Irak, de Syrie et d’Iran. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 33, une formation sur les questions de traite, notamment sur l’identification des victimes, a été dispensée aux agents de la police des étrangers travaillant à l’aéroport. Lors de la visite d’octobre 2023, le GRETA a été informé qu’à la fin de l’année 2023, près de la moitié des agents de la police des étrangers auront reçu cette formation. Toutefois, plusieurs interlocuteurs ont signalé des difficultés d’accès aux services de conseil juridique et d’interprétation à l’aéroport.

113. Face à l’augmentation, en 2022, du nombre de migrants en situation irrégulière qui transitaient par la République tchèque, les autorités tchèques ont rétabli les contrôles le long de la frontière avec la République slovaque<sup>50</sup>. En outre, en septembre 2023, la République tchèque, l’Allemagne et la Pologne ont convenu d’instaurer des patrouilles communes à leurs frontières. Depuis lors, des agents de la police tchèque et de la police allemande patrouillent régulièrement ensemble. L’accord prévoit aussi la création d’un groupe opérationnel conjoint chargé de faciliter l’échange rapide d’informations sur les migrations irrégulières, qui est coordonné par le programme EMPACT d’EUROPOL et auquel participe le Centre national de lutte contre la criminalité organisée (NCOZ)<sup>51</sup>. Les autorités tchèques ont salué les résultats positifs de cette coopération accrue avec les pays voisins dans la lutte contre les migrations irrégulières, mais cette coopération n’a pas conduit à la détection d’aucune victime de la traite.

114. Certains interlocuteurs se sont dits préoccupés par le fait que les agents de la police des étrangers n’ont pas reçu de formation spécifique ni d’orientations sur la manière d’évaluer la vulnérabilité des personnes qui se trouvent aux frontières (voir aussi les paragraphes 128-129). Ils ont évoqué des cas de migrants en situation irrégulière arrêtés à l’aéroport de Prague ou à la frontière avec la République slovaque et renvoyés immédiatement, sans que leur vulnérabilité ait été évaluée.

<sup>48</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>49</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l’homme et les entreprises \(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres\).](#)

<sup>50</sup> <https://www.infomigrants.net/en/post/54290/czech-republic-extends-temporary-border-checks-with-slovakia-as-eu-tries-to-clamp-down-on-smugglers>

<https://www.infomigrants.net/en/post/43616/czechia-reintroduces-border-checks-with-slovakia>.

Les autorités tchèques ont cessé d’effectuer des contrôles à la frontière avec la République slovaque en février 2024.

<sup>51</sup> <https://english.radio.cz/czechia-join-forces-germany-patrol-border-and-fight-human-trafficking-8795772>

<https://www.politico.eu/article/germany-faeser-task-force-border-poland-czech-republic-illegal-immigration-election-hesse/>

115. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient déployer des efforts supplémentaires pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce qu'une évaluation personnalisée des risques soit menée avant toute expulsion forcée et à ce qu'elle tienne compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite<sup>52</sup>, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale<sup>53</sup> ;
- prévoir des formations, des procédures et des orientations pour les professionnels concernés afin d'améliorer leur capacité à détecter les signes de traite chez les personnes qui se trouvent aux frontières et à procéder à l'évaluation des risques.

## 2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

### a. Identification des victimes de la traite (article 10)

116. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités tchèques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier à mettre en place une procédure formalisée d'identification des victimes qui définisse les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées, qui favorise une approche interinstitutionnelle et qui comprenne des indicateurs et des recommandations pour l'identification des victimes, ainsi qu'à faire en sorte que l'identification des victimes ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale. Le GRETA exhortait également les autorités à renforcer l'identification des victimes parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention administrative, ainsi que des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et d'activités criminelles, et à reconsidérer l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite<sup>54</sup>.

117. La procédure d'identification des victimes de la traite n'a pas été modifiée. Selon les Lignes directrices méthodologiques 2010 du ministère de l'Intérieur sur le « Programme de soutien et de protection des victimes de la traite », publiées au nom du premier vice-ministre de l'Intérieur le 7 juin 2010, les victimes de la traite peuvent être identifiées par la police, les ONG, l'OIM et, à la suite des modifications apportées aux lignes directrices en 2022 (voir paragraphe 18), par l'Administration des centres d'accueil de réfugiés. Ces acteurs peuvent proposer au ministère de l'Intérieur (Service de prévention de la criminalité) d'intégrer les victimes identifiées dans le programme. Lorsqu'elle soumet une telle proposition, la police doit justifier pourquoi il serait « intéressant d'intégrer la victime dans le programme du point de vue des services de détection et de répression »<sup>55</sup>. D'autres acteurs, tels que les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux, peuvent également détecter des victimes de la traite, mais ils ne peuvent pas les orienter directement vers le Programme sans en informer au préalable la police ou les ONG spécialisées.

<sup>52</sup> [HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07.](#)

<sup>53</sup> Voir : <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>.

<sup>54</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 163.

<sup>55</sup> Articles 1 à 3 des Lignes directrices méthodologiques (traduction non officielle).

118. Les autorités tchèques considèrent les Lignes directrices méthodologiques comme constituant le Mécanisme national d'orientation (MNO) pour les victimes de la traite. Toutefois, le GRETA réitère le point de vue dont il a fait part dans le premier rapport selon lequel, contrairement à ce qu'on attend d'un MNO, les Lignes directrices portent sur le fonctionnement du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, plutôt que d'établir concrètement une procédure d'identification des victimes de la traite définissant les rôles et responsabilités des différents acteurs. Selon les Lignes directrices méthodologiques, les victimes de la traite sont des ressortissants tchèques ou des ressortissants étrangers « qui déclarent à juste titre être soumis à la traite » en République tchèque et/ou à l'étranger, et pour pouvoir être acceptée dans le programme, la victime doit avoir cessé tout contact avec le suspect et doit exprimer sa volonté de participer au Programme. Comme indiqué dans le premier rapport, l'identification des victimes dépend de leur admissibilité au programme d'assistance et de l'ouverture d'une procédure pénale<sup>56</sup>. Il n'existe pas de procédure de réexamen des décisions de refus d'admission au Programme. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que personne ne s'était vu refuser l'accès au programme au cours de la période de référence.

119. Afin de faciliter l'identification des victimes de la traite par les professionnels concernés, le ministère de l'Intérieur a publié en 2018 un « manuel sur l'aide aux victimes de la traite » qui a été remis à tous les policiers<sup>57</sup>. Il comprend une définition de la traite des êtres humains, des indicateurs pour identifier les victimes et une description des cas détectés en République tchèque. En outre, dans le cadre de la stratégie nationale 2020-2023, une liste d'indicateurs de la traite des êtres humains a été adoptée par le Groupe interinstitutionnel de coordination en 2022 (« carte d'identification des victimes »). Selon les autorités tchèques, elle a été remise à tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite. En outre, comme cela est mentionné dans le premier rapport, le document intitulé « Position commune sur l'interprétation des termes relatifs à l'exploitation par le travail », publié par le ministère de l'Intérieur en 2018, offre une liste d'indicateurs de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Une formation sur l'identification des victimes de la traite a été dispensée aux professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes présumées, comme les agents de la police judiciaire, les agents de la police des étrangers, les travailleurs sociaux de l'Administration des centres d'accueil de réfugiés, les agents consulaires et les inspecteurs du travail (voir paragraphes 32 à 40).

120. Les travailleurs sociaux de La Strada République tchèque mènent des activités sur le terrain, dans des lieux fréquentés par des personnes potentiellement victimes de traite et d'exploitation (logements bon marché, chantiers, entrepôts, marchés, etc.). Ils distribuent des brochures d'information, disponibles en plusieurs langues, pour aider les victimes de la traite à s'identifier comme telles et à demander de l'aide. Environ 13 000 brochures sont distribuées chaque année. En outre, La Strada gère un service d'information et d'assistance téléphonique (222 717 171, 800 077 777), qui est présenté dans la brochure d'information et sur sa page web. Les opérateurs fournissent des informations en tchèque, en anglais, en russe et en roumain du lundi au vendredi de 10 heures à 16 heures, ainsi qu'en tagalog<sup>58</sup> les mercredis de midi à 16 heures. Par ailleurs, les victimes présumées peuvent contacter La Strada 24 heures sur 24 et sept jours sur sept par courrier électronique ou sur Facebook. D'autres ONG sont également présentes sur le terrain, telles que Caritas du diocèse de Prague, dans le cadre du projet Magdala, Rozkoš Bez Rizika et Diakonie ČCE. À titre d'exemple, en 2020, l'ONG Diakonie a effectué 43 visites sur le terrain à travers le pays (Prague, région de Bohême centrale, région d'Ústí, région de Vysočina, région de Moravie du Sud, région d'Olomouc et région de Zlín).

<sup>56</sup> Voir premier rapport d'évaluation du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 162.

<sup>57</sup> <https://www.mvcr.cz/soubor/osl-pomoc-obetem.aspx> (en tchèque).

<sup>58</sup> Le tagalog est la langue parlée par le peuple autochtone Tagalog, qui compose un quart de la population des Philippines.

121. Le GRETA note que le nombre de victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle est faible (voir paragraphe 14). Selon les interlocuteurs rencontrés par le GRETA, il est devenu plus difficile pour la police et les ONG en première ligne d'approcher les personnes qui se livrent à la prostitution étant donné que les services sexuels sont désormais fournis dans des habitations privées et des appartements loués à cet effet. Cette difficulté a été exacerbée pendant la pandémie de COVID-19. En outre, comme cela est indiqué au paragraphe 15, les enfants exploités dans la prostitution ou la pornographie ne sont pas identifiés en tant que victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

122. En outre, les lacunes dans l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail parmi les travailleurs étrangers demeurent une préoccupation. En République tchèque, les inspecteurs du travail n'ont pas de pouvoirs d'enquête et ne sont pas mandatés pour identifier les victimes de la traite. Les inspecteurs du travail font rarement appel à des interprètes lors des inspections. On ne dispose pas de données sur le nombre de victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail détectées au cours des inspections du travail mais dans la pratique ces cas sont rares, malgré la formation dispensée aux inspecteurs du travail. Selon les informations fournies par les autorités, au cours de la période 2019-2023 (jusqu'au 31 octobre 2023), plus de 31 500 inspections avaient été réalisées pour détecter le travail illégal et les relations de travail déguisées. En 2022, 302 inspections axées sur la médiation en matière de relations de travail déguisées ont été réalisées. Des violations des règlements ont été détectées dans 242 de ces inspections. Ce sont au total 128 sanctions qui ont été infligées, pour un montant total de 67 957 000 CZK (environ 2,6 millions d'euros). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités tchèques ont indiqué qu'au cours des inspections axées sur le travail irrégulier ou les relations de travail déguisées, les conditions de travail et les déclarations des employés sont évaluées et en cas de signes d'exploitation par le travail, les inspecteurs du travail signalent le cas à la police. En juin 2022, le bureau de l'inspection nationale du travail a participé à des journées d'action d'EMPACT destinées à détecter une éventuelle exploitation par le travail, surtout parmi les réfugiés qui fuient la guerre en Ukraine. Le GRETA est toutefois préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines dont disposent les inspecteurs du travail pour assurer la détection des victimes de la traite (voir également paragraphe 71).

123. Les travailleurs étrangers ne peuvent pas changer d'employeur au cours des six premiers mois de leur emploi sur le territoire de la République tchèque (voir paragraphe 73). Dans la plupart des cas, ce sont les agences pour l'emploi qui fournissent un hébergement au travailleur. Cela crée une situation de dépendance des travailleurs vis-à-vis de leurs employeurs, ce qui peut les dissuader de dénoncer leur exploitation par peur de perdre leur emploi et leur logement. Comme indiqué dans le rapport de La Strada International sur « La protection des victimes asiatiques de la traite en Europe » (voir paragraphe 54), « il n'existe pas de pare-feu clair entre les inspections du travail et le contrôle de l'immigration »<sup>59</sup>. Si les inspecteurs du travail détectent un étranger qui occupe un emploi irrégulier, ils en informent automatiquement les services de détection et de répression. Le GRETA fait référence à l'exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, selon lequel les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des mécanismes spécifiques grâce auxquels les victimes qui demandent à rester anonymes pour garder leur emploi puissent déposer une plainte sans s'exposer à des conséquences négatives ou à une revictimisation<sup>60</sup>.

124. En outre, des préoccupations demeurent quant à l'identification insuffisante des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière. La République tchèque est un pays de transit pour un grand nombre de migrants qui empruntent la route des Balkans pour atteindre une autre destination de l'UE. Selon les données officielles, les migrations de transit ont augmenté en 2022, et le nombre de migrants en situation irrégulière retenus dans le pays s'élevait à 29 235 (+162 % par rapport à 2021).

<sup>59</sup> [Rapport de La Strada International](#) (p. 21)

<sup>60</sup> <https://edoc.coe.int/fr/traite-des-etres-humains/11600-prevention-et-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-a-des-fins-d-exploitation-par-le-travail-recommandation-cmrec202221.html>



125. En vertu de la loi sur l'asile, le ministère de l'Intérieur est tenu de déterminer si une personne qui demande à bénéficier d'une protection internationale est une personne vulnérable, y compris une victime présumée de la traite. Toutefois, le GRETA a été informé que les agents du Service de l'asile et des migrations du ministère de l'Intérieur, qui examinent les demandes d'asile, ne sont pas formés pour procéder à des évaluations de la vulnérabilité. Plusieurs interlocuteurs ont également déploré l'absence d'approche sensible au genre dans la procédure de demande de protection internationale, les demandeurs d'asile étant interrogés par des personnes du sexe opposé.

126. Le GRETA fait référence à un rapport publié par la Défenseure publique des droits le 16 août 2021 concernant la situation d'une femme nigériane qui s'est vu refuser une protection internationale par le Service de l'asile et des migrations. Cette femme avait demandé à bénéficier d'une protection internationale alors qu'elle était en rétention, et affirmait être victime de la traite. La Défenseure publique a estimé que le Service de l'asile et des migrations n'avait pas suffisamment apprécié la vulnérabilité de la demanderesse et qu'il ne l'avait pas identifiée comme victime de la traite conformément à l'article 10 de la Convention de lutte contre la traite du Conseil de l'Europe. Elle avait également relevé que le service n'avait pas tenu compte de l'avis de La Strada République tchèque concernant le fait que la demanderesse était une victime de la traite, ni des rapports correspondants sur le pays d'origine de la demanderesse. Dans son avis final concernant des recommandations de mesures correctives, du 17 avril 2023, la Défenseure publique avait considéré que le Service de l'asile et des migrations devrait appliquer une procédure aux fins d'apprécier la vulnérabilité dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale, et avait invité le service à enregistrer la conduite des évaluations de la vulnérabilité, à créer un outil méthodologique pour la réalisation de l'évaluation de la vulnérabilité et à dispenser régulièrement une formation et à fournir des instructions sur la conduite des entretiens avec les demandeurs d'asile. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'elles n'étaient pas d'accord avec l'avis de la Défenseure publique des droits et qu'une évaluation appropriée de la vulnérabilité, examinant le risque que la demanderesse puisse être victime de la traite, est toujours réalisée dans le cadre d'une procédure de demande de protection internationale et fait obligatoirement partie de la procédure d'identification.

127. Les tribunaux administratifs, qui interviennent en deuxième instance dans les procédures d'asile, ont rendu plusieurs décisions annulant les décisions du Service de l'asile et des migrations qui avait rejeté des demandes d'asile au motif qu'il n'avait pas suffisamment examiné les allégations des demandeurs selon lesquelles ils étaient victimes de la traite<sup>61</sup>. Toutefois, d'une manière générale, le GRETA a été informé qu'il était parfois compliqué pour les juges administratifs d'examiner ce genre d'affaires. La plupart d'entre eux ne sont pas formés sur la traite des êtres humains, ni sur les entretiens avec des personnes vulnérables et comment éviter la victimisation secondaire pendant le procès.

128. En ce qui concerne les migrants en situation irrégulière, s'il n'y a aucune obligation de procéder à une évaluation de la vulnérabilité en vertu de la loi sur le séjour des étrangers, la jurisprudence nationale a établi l'obligation pour les autorités de tenir compte de la vulnérabilité des étrangers et du fait qu'ils sont ou pourraient être victimes de la traite pendant la procédure d'expulsion du territoire tchèque, ou lorsqu'on leur refuse l'accès au territoire. Toutefois, selon plusieurs interlocuteurs rencontrés par le GRETA, les migrants en situation irrégulière ne font pas l'objet d'une évaluation suffisante de la vulnérabilité, la priorité étant accordée à la lutte contre le trafic de migrants et à l'expulsion des migrants en situation irrégulière. Les entretiens menés par la police des étrangers lors de l'interception de migrants en situation irrégulière ne seraient pas menés de telle sorte à pouvoir identifier les vulnérabilités (voir également paragraphe 114).

<sup>61</sup> Voir, par exemple, la décision de la Cour administrative suprême du 3 décembre 2020, No. 10 Azs 73/2020-32, la décision du tribunal régional de Hradec Králové du 20 avril 2021, No. 30 Az 11/2020-72 (en combinaison avec la résolution de la Cour administrative suprême du 20 septembre 2021, No. 4 Azs 132/2021-36), ou la décision du tribunal régional de Hradec Králové du 14 septembre 2021, No. 43 Az 5/2020-66 (dans ce cas, toutefois, le tribunal régional a ensuite rejeté le recours formé par le demandeur contre la nouvelle décision du ministère de l'Intérieur publiée après la décision annulée No 43 Az 5/2020-66 ; voir décision du 13 septembre 2023, n° 43 Az 4/2023-46).

129. Dans un rapport publié le 18 février 2020, la Défenseure publique a examiné le cas d'une femme japonaise, orientée par une ONG, qui avait été placée dans un centre de rétention des étrangers dans l'attente de son expulsion du territoire tchèque. Cette femme montrait des signes de la traite mais n'avait pas été identifiée en tant que victime de la traite par la police des étrangers. La Défenseure publique a estimé que la police n'avait pas pris les mesures nécessaires pour vérifier si la femme retenue était une victime de la traite et que, d'une manière générale, il n'existait pas de mécanisme effectif pour identifier les victimes de la traite des êtres humains et examiner leurs allégations selon lesquelles elles avaient été soumises à la traite dans la procédure d'éloignement et de rétention. La Défenseure publique a clos l'affaire en décembre 2020 lorsque la direction de la police des étrangers a convenu que la crédibilité d'une victime de la traite ne pouvait être remise en cause simplement parce qu'elle n'avait pas dénoncé ces faits lors du premier contact avec l'administration et que cette question devrait être incluse dans la formation des agents de la police des étrangers.

130. Le GRETA s'est rendu dans le centre de rétention pour étrangers de Balková où des migrants en situation irrégulière sont retenus dans l'attente de leur expulsion du territoire tchèque. Pouvant accueillir jusqu'à 150 personnes, il hébergeait 52 personnes au moment de la visite du GRETA (uniquement des hommes, essentiellement originaires du Vietnam, de Géorgie, de Moldova, de Tunisie, de Türkiye et de Syrie). Les travailleurs sociaux du centre participent régulièrement à la formation dispensée par La Strada République tchèque (voir paragraphe 36). Ils disposent d'un règlement intérieur, reposant sur les Lignes directrices méthodologiques du ministère de l'Intérieur et la Stratégie nationale sur la traite des êtres humains. Il n'y a pas de données disponibles sur le nombre de victimes de la traite identifiées dans le centre. Le GRETA a été informé du cas d'un ressortissant vietnamien présumé victime d'exploitation par le travail, mais le cas n'a pas été confirmé par la police. D'une manière générale, en raison de la brièveté du séjour des étrangers dans le centre, il est difficile de détecter des victimes présumées de la traite parmi eux. En outre, malgré la formation dispensée au personnel, la rotation du personnel nuit à la mise en œuvre pratique des connaissances acquises.

131. Une autre préoccupation concerne le manque d'accès effectif à une aide juridique pour les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention des étrangers, malgré le rôle essentiel joué par les prestataires dans la détection des victimes de la traite. Jusqu'en 2022, l'assistance juridique gratuite était essentiellement assurée par des ONG, telles qu'OPU, et financée par le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI). À la suite de l'expiration des fonds du FAMI, le ministère de l'Intérieur a publié un appel à propositions qui n'était ouvert qu'aux avocats inscrits à l'ordre tchèque des avocats. Toutefois, de nombreux avocats qui fournissent une assistance juridique gratuite aux demandeurs d'asile et aux étrangers placés en rétention n'ont aucune expérience en droit de l'asile ou des migrations. À compter de mars 2024, des modifications ont été introduites et les ONG sont désormais en mesure de fournir une assistance juridique gratuite dans les centres d'accueil et les centres de rétention aux côtés des avocats inscrits.

132. Des victimes présumées de la traite continueraient d'être renvoyées dans le premier pays dans lequel elles ont demandé l'asile (dans la plupart des cas l'Italie) en application du règlement Dublin. Le GRETA réitère ses préoccupations selon lesquelles l'application du règlement Dublin aux victimes présumées de la traite est contraire à l'obligation d'assister et de protéger les victimes. Faisant référence à sa note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale<sup>62</sup>, le GRETA rappelle l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure au titre du règlement de Dublin, afin d'éviter tout risque de représailles de la part des trafiquants ou de traite répétée et de veiller à ce que les obligations de l'État d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion et une assistance aux victimes, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention, soient respectées. Selon les autorités, des transferts en application du règlement de Dublin ont eu lieu, mais uniquement lorsque la police des étrangers n'a pas confirmé que le demandeur était une victime de la traite. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 128, les agents de la police des étrangers n'examinent pas suffisamment les allégations de traite des étrangers.

62

<https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

133. Le GRETA est préoccupé par le fait que les mesures restrictives en matière d'immigration adoptées par les autorités tchèques au fil des ans ont favorisé un climat de criminalisation des migrants au détriment de la protection des plus vulnérables, conduisant les victimes présumées de la traite à ne pas signaler leur cas aux autorités par crainte d'être détenues et expulsées et empêchant ainsi la détection et l'identification efficaces des victimes.

134. **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite, et notamment à :**

- **mettre en place une procédure formalisée d'identification des victimes qui définisse les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées, qui favorise une approche interinstitutionnelle, fondée sur la participation des ONG spécialisées, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance et du personnel de santé, et qui comprenne des indicateurs et des recommandations pour l'identification des victimes des différentes formes d'exploitation ;**
- **dissocier l'identification des victimes de la traite des êtres humains de l'ouverture d'une procédure pénale pour traite et veiller à ce que toutes les victimes de la traite détectées en République tchèque, y compris les ressortissants étrangers soumis à la traite en dehors du pays, puissent être reconnues en tant que telles. Les victimes de la traite devraient être identifiées en tant que telles et leur crédibilité ne devrait pas être remise en question, même si elles ne relatent pas leur expérience de la traite lors du premier contact avec les autorités ;**
- **reconsidérer l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite ;**
- **renforcer l'identification proactive des victimes de la traite pour les différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et l'exploitation des activités criminelles, ainsi que parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention administrative, dans l'attente de leur expulsion du territoire tchèque ;**
- **établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;**
- **mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les membres des forces de l'ordre pour veiller à ce que les informations sur la situation personnelle des travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour que les auteurs des infractions de traite puissent être mis hors d'état de nuire ;**
- **renforcer la formation et les recommandations sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains à l'intention des professionnels concernés (en particulier le personnel qui travaille dans les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile, le personnel qui examine les demandes d'asile ainsi que les inspecteurs du travail), en coopération avec la société civile et les avocats.**

**b. Mesures d'assistance (article 12)**

135. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités tchèques à ne pas faire dépendre l'assistance fournie aux victimes de la traite de la conduite d'enquêtes pénales. Il considérait également que les autorités devraient garantir une assistance adéquate aux victimes de la traite, et en particulier garantir leur accès au système public de soins de santé et faciliter leur insertion, ainsi qu'assurer la continuité du financement des services fournis par des ONG spécialisées<sup>63</sup>.

136. En République tchèque, l'assistance aux victimes continue d'être fournie dans le cadre du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, qui est financé par le ministère de l'Intérieur et mis en œuvre par La Strada République tchèque, qui délègue la fourniture de certains des services d'assistance à d'autres ONG telles que Diakonie et la branche de Caritas qui relève du diocèse de Prague (Projet Magdala)<sup>64</sup>.

137. Le fonctionnement du programme est régi par les Lignes directrices méthodologiques précédemment mentionnées du ministère de l'Intérieur. Seules les victimes adultes bénéficient d'une assistance dans le cadre du programme, qui se limite aux ressortissants tchèques pouvant attester qu'ils ont été soumis à la traite en République tchèque ou à l'étranger, ainsi qu'aux ressortissants nationaux pouvant attester qu'ils ont été soumis à la traite en République tchèque<sup>65</sup>. Un ressortissant étranger soumis à la traite et à l'exploitation à l'étranger ne peut pas bénéficier du programme, indépendamment du fait qu'il peut avoir échappé à une situation de traite avant d'arriver en République tchèque. La victime doit également avoir cessé tout contact avec les trafiquants. La décision d'inclure ou non la victime dans le programme est prise par le Service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur ou le premier vice-ministre de l'Intérieur dans les cas les plus complexes.

138. La participation au programme prend fin si : 1) la victime choisit de retourner volontairement dans son pays d'origine ; 2) la victime coopère avec le suspect ; 3) la victime enfreint gravement les lois de la République tchèque ; 4) le fait que la personne serait une victime de la traite n'est pas confirmé ; 5) la procédure pénale aboutit à une décision définitive ; 6) la victime commet une infraction pénale intentionnelle ; ou 7) la victime a sciemment fourni de fausses informations aux services de détection et de répression. Comme indiqué au paragraphe 19, à la suite des modifications apportées aux Lignes directrices méthodologiques en 2022, les victimes peuvent continuer à bénéficier du programme après la fin de la procédure pénale si elles sont orientées vers une procédure civile pour leur demande au civil (par exemple une demande d'indemnisation).

139. L'assistance fournie dans le cadre du programme est divisée en deux phases : 1) l'intervention en situation de crise, qui correspond au délai de rétablissement et de réflexion et dont les victimes de la traite bénéficient indépendamment de leur coopération avec les services de détection et de répression ; 2) l'assistance de longue durée, dont bénéficient les victimes qui acceptent de coopérer avec les services de détection et de répression au-delà du délai de rétablissement de 60 jours. Le programme comprend une gamme de services, notamment l'assistance sociale, le conseil psychologique et social, les services psychothérapeutiques, les services de traduction et d'interprétation, les soins de santé, la formation professionnelle, l'hébergement sûr, l'assistance juridique et la représentation en justice, ainsi que l'assistance au retour volontaire dans le pays d'origine. Les centres du Service de probation et de médiation (PMS) peuvent également fournir des informations et une assistance juridiques aux victimes de la traite.

<sup>63</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 185 et 186.

<sup>64</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 166.

<sup>65</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 167.

140. Le ministère de l'Intérieur consacre un budget de 1,6 million CZK par an (environ 64 000 euros) aux activités mises en œuvre dans le cadre du programme, qui comprennent la fourniture d'une assistance aux victimes (1,2 millions CZK, soit environ 48 000 euros) et des activités de prévention (400 000 CZK, soit environ 16 000 euros). Afin de tenir compte des répercussions de la guerre en Ukraine, les autorités tchèques ont alloué des fonds supplémentaires de 4 millions CZK (environ 160 000 euros) au programme (dont 1 million CZK, environ 39 700 euros, à des activités de prévention, et 3 millions CZK, environ 119 300 euros, pour des services d'assistance). Dans le cadre de l'actuel contrat de marché public avec La Strada République tchèque, les fonds dédiés à chaque activité sont limités (par exemple, 134 CZK, soit environ 5,30 euros par nuitée pour l'hébergement). Selon de nombreux interlocuteurs, les plafonds, qui ont été fixés il y a dix ans, ne sont pas adaptés au coût de la vie en République tchèque. Au moment de la visite du GRETA, un nouveau contrat de marché public, qui prévoyait de relever les plafonds, était en cours d'élaboration. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué qu'un nouvel appel d'offre pour un marché public était en cours de préparation et qu'il serait lancé dans les prochains mois.

141. Le GRETA a été informé que l'accès aux soins pour les victimes de la traite continue de poser problème<sup>66</sup>. La Strada République tchèque reçoit des fonds au titre du Programme qui ne couvrent que les urgences et les soins de santé de base. Cela pose problème dans les cas où des soins de santé plus complexes, coûteux et de longue durée sont nécessaires, ce qui est souvent le cas pour les victimes de la traite qui ont subi de graves traumatismes. La Strada a plaidé, sans succès, pour que toutes les victimes participant au programme puissent être incluses dans le système public d'assurance-maladie. Dans le cas de certaines victimes, les frais médicaux peuvent être pris en charge par le système de santé public si la victime est assurée<sup>67</sup>.

142. D'autres ministères, notamment le ministère du Travail et des Affaires sociales, financent, sous la forme de subventions, l'assistance aux personnes vulnérables, dont les victimes de la traite ainsi que d'autres groupes cibles (par exemple les victimes de violence domestique, les sans-abris, les demandeurs d'asile, etc.). Au total, 11 ONG qui peuvent venir en aide aux victimes de la traite ont reçu des fonds du ministère du Travail et des Affaires sociales, dont La Strada République tchèque, l'ONG Diakonie ČCE ou Caritas République tchèque.

143. La Strada République tchèque dirige trois foyers pour les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'être soumises à la traite (contre deux lors de la précédente période de référence), ce qui permet de proposer des logements séparés pour les femmes, les hommes et les femmes avec enfants. Grâce à des fonds supplémentaires reçus en 2022, un foyer a été ouvert pour les femmes avec enfants qui risquent de devenir victimes de la traite. Les adresses des foyers sont tenues secrètes, ainsi que les adresses du centre de conseil et du bureau de La Strada.

144. L'ONG Diakonie ČCE dirige un foyer pour les victimes adultes de la traite à Prague depuis 2011<sup>68</sup>. Le GRETA s'est rendu dans ce centre, qui peut héberger des victimes de la traite qui ont été orientées dans le cadre du Programme, des victimes présumées de la traite, des personnes vulnérables à la traite, des victimes d'exploitation par le travail, des victimes d'autres infractions ainsi que des personnes sans abri. Il peut héberger des femmes, des hommes et des personnes LGBTI, et dispose d'une capacité de 13 places réparties dans quatre chambres (dont une réservée aux personnes handicapées). Les personnes hébergées bénéficient d'une aide sur des questions relatives au droit du travail et à la recherche d'emploi, et peuvent participer à des cours de langue. Les personnes peuvent rester dans le foyer pendant un an au maximum, durée qui peut être étendue si une procédure judiciaire est en cours, mais la durée moyenne du séjour est de 3-4 mois. Au moment de la visite du GRETA, aucune victime identifiée de la traite n'était

<sup>66</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 173.

<sup>67</sup> En vertu du §2 de la loi n° 48/1997 Coll. sur le système de santé publique, une victime est assurée si elle est : 1) un ressortissant tchèque, 2) un étranger titulaire d'un permis de séjour permanent en République tchèque, ou 3) un étranger sans permis de séjour permanent qui dispose d'un emploi régulier en République tchèque ou qui a reçu l'asile ou une protection internationale, ou un permis de séjour aux fins d'une protection temporaire en République tchèque, comme les victimes qui acceptent de coopérer avec les services de détection et de répression.

<sup>68</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 176.

hébergée dans le centre, mais il y avait trois victimes présumées d'exploitation par le travail (une femme et deux hommes de Bulgarie). Au total, l'ONG emploie trois travailleurs sociaux, dont certains connaissent les langues parlées par les victimes, comme le bulgare.

145. Selon Diakonie, les fonds limités alloués à l'aide sociale ne permettent pas d'avoir des foyers séparés pour les hommes et les femmes. Avant d'accepter une victime dans un foyer, le personnel de l'ONG Diakonie évalue s'il est approprié de placer la victime dans un foyer mixte, en tenant compte de sa vulnérabilité. Dans la pratique, les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sont généralement hébergées dans le foyer de l'ONG Diakonie, tandis que les femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle sont hébergées dans le foyer pour femmes de La Strada.

146. D'autres foyers mis à disposition des victimes de la traite sont décrits dans le premier rapport du GRETA, comme le foyer géré dans le cadre du programme Magdala de Caritas, du diocèse de Prague, pour les femmes victimes de violence et de traite des êtres humains, et le centre d'accueil d'urgence pour les victimes de violence du Centre Caritas « PRO »<sup>69</sup>. L'ONG allemande KARO, qui mène ses activités à la frontière entre l'Allemagne et la République tchèque, gère également un foyer qui peut héberger jusqu'à 25 femmes (et leurs enfants) qui se trouvent dans une situation de prostitution et/ou qui sont victimes de la traite. À Plzeň, l'ONG Diakonie dirige un foyer qui peut héberger des victimes de l'exploitation par le travail, d'une capacité de 5 personnes.

147. Les victimes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du programme sont assistées par des ONG pour demander une assistance dans le cadre du système de protection internationale si elles remplissent les critères pour obtenir un tel statut. Toutefois, aucune mesure d'assistance spécialisée n'est disponible pour les victimes de la traite dans les centres pour demandeurs d'asile et réfugiés de l'Administration des centres d'accueil de réfugiés. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les centres pour demandeurs d'asile disposent de garanties pour les victimes présumées de la traite et elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un programme d'assistance spécifique pour les personnes qui ne sont pas admises au Programme.

148. Tout en saluant le dévouement et l'excellent travail réalisé par les ONG spécialisées dans le cadre du programme, le GRETA s'inquiète du fait que les victimes de la traite qui sont détectées en République tchèque mais qui ont été soumises à la traite à l'étranger, ou les victimes de la traite qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités, ne reçoivent pas d'aide. Le GRETA rappelle qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1, l'assistance aux victimes de la traite doit être fournie à toutes les victimes identifiées dans le pays, indépendamment de leur situation au regard du séjour, de leur volonté de coopérer avec les autorités ou du pays d'exploitation.

**149. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à veiller à ce que toutes les victimes de la traite sous juridiction de la République tchèque, y compris les demandeurs d'asile et les personnes soumises à la traite à l'étranger mais détectées en République tchèque, bénéficient de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention.**

**150. En outre, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une assistance adéquate aux victimes de la traite, et en particulier :**

- **garantir aux victimes de la traite un accès effectif aux soins de santé ;**
- **consacrer des ressources financières suffisantes aux ONG spécialisées qui viennent en aide aux victimes de la traite pour veiller à ce que l'assistance couvre tous les besoins des victimes.**

<sup>69</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 177 et 178.

**c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)**

151. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités tchèques à veiller à ce que l'identification des enfants victimes de la traite tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite et à renforcer l'identification des victimes parmi les enfants non accompagnés. Il considérait en outre que les autorités devraient fournir aux enfants victimes de la traite une assistance spécialisée et veiller à ce que la formation dispensée au personnel des agences locales de protection sociale et juridique des enfants couvre la Convention antitraite du Conseil de l'Europe<sup>70</sup>.

152. Comme expliqué dans le premier rapport, lorsqu'ils sont détectés, les enfants qui sont victimes de la traite sont considérés comme des enfants vulnérables et placés sous la protection des agences locales de protection juridique et sociale des enfants (« OSPOD ») ; ces agences existent au niveau des municipalités et sont financées par le ministère du Travail et des Affaires sociales. Lorsque la victime est un enfant étranger non accompagné, elle se voit affecter un tuteur qui est désigné par un tribunal. La désignation d'un tuteur est régie par l'article 89 de la loi sur l'asile si l'enfant a demandé à bénéficier d'une protection internationale, ou par le Code civil dans les autres cas.

153. Le manuel intitulé « Traite des enfants – Procédures recommandées pour la prise en charge des enfants victimes de la traite par les administrations publiques », qui a été publié en 2019 dans le cadre de la précédente Stratégie nationale<sup>71</sup>, décrit le rôle des différents professionnels qui travaillent avec des enfants qui sont des victimes (présumées) de la traite des êtres humains, dans le but de garantir qu'une assistance et un soutien sont fournis conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il comprend une partie sur l'identification des enfants victimes de la traite, avec une (brève) liste d'indicateurs et souligne l'obligation d'informer la police et les OSPOD, ainsi que la police des étrangers si l'enfant est un ressortissant étranger.

154. Depuis que la guerre a éclaté en Ukraine, une formation sur la traite des enfants a été dispensée aux professionnels chargés de la protection juridique et sociale des enfants. En juin 2022, une formation a été dispensée au personnel des OSPOD, en coopération avec La Strada République tchèque ; elle était axée sur l'identification des enfants victimes de la traite. La Strada a défini un ensemble d'indicateurs spécifiques pour la détection des enfants victimes de la traite à l'intention des autorités régionales, en vue d'une diffusion ultérieure auprès du personnel des OSPOD. En outre, depuis 2023, en coopération avec La Strada et l'UNICEF, une nouvelle formation agréée axée sur la traite des enfants est proposée au personnel des OSPOD. Au moment de la visite du GRETA, trois sessions de formation avaient déjà été dispensées à l'intention de 40 agents des OSPOD de Prague. En 2024, il est prévu d'organiser des sessions de formation supplémentaires dans d'autres régions, telles que la Bohême centrale et la Moravie du Sud. La Défenseure publique des droits a également organisé plusieurs séminaires à l'intention des OSPOD et des travailleurs sociaux sur l'encadrement des enfants étrangers non accompagnés, comprenant une session sur la traite des êtres humains, en coopération avec La Strada et le HCR.

155. En février 2023, un document intitulé « Carte d'identification des abus commis sur des enfants » (« KID card ») a été élaboré par le ministère de la Santé, le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Intérieur. Il fournit aux professionnels qui sont en contact avec des enfants des conseils sur la manière de détecter les signes qui doivent alerter d'une menace grave pour la vie d'un enfant, sa sécurité et sa santé, et comment procéder dans ce cas. Une méthodologie pour l'identification précoce des enfants à risque et l'assistance à ces enfants, qui donne des orientations supplémentaires, a également été élaborée<sup>72</sup>.

<sup>70</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 163 et 186.

<sup>71</sup> <https://www.mvcr.cz/soubor/doporucene-postupy-pri-reseni-ripadu-obchodovani-s-detmi.aspx> (en tchèque).

<sup>72</sup> [https://www.msmt.cz/uploads/O\\_200/Karta\\_KID\\_pomoc\\_ohrozenemu\\_diteti/signaly\\_karta\\_tisk.pdf](https://www.msmt.cz/uploads/O_200/Karta_KID_pomoc_ohrozenemu_diteti/signaly_karta_tisk.pdf)  
<https://www.nzip.cz/doc/kid-signaly-metodika-zdravotnici.pdf>

156. Comme indiqué au paragraphe 15, aucune donnée n'est disponible sur le nombre d'enfants victimes de la traite des êtres humains identifiés au cours de la période de référence. Le ministère du Travail et des Affaires sociales collecte des données sur le nombre d'enfants exploités dans la prostitution et le nombre d'enfants abusés aux fins de la production de matériel à caractère pornographique<sup>73</sup>. La plupart des victimes de cette dernière infraction étaient âgées de moins de 15 ans<sup>74</sup>. Le GRETA note avec préoccupation le nombre croissant d'enfants exploités dans la prostitution et la pornographie enfantine en République tchèque. Il est difficile de savoir si ces cas contenaient des éléments de la traite des êtres humains.

157. L'aide aux enfants qui sont victimes de la traite est prévue par la loi sur les victimes d'infractions et la loi n° 359/1999 Coll. sur la protection sociale et juridique des enfants. Il n'existe toujours pas de programme spécifique, ni de foyer spécialisé, pour venir en aide aux enfants victimes de la traite. Si un enfant victime ne peut pas rester dans sa famille, il est placé dans une famille d'accueil ou dans des structures pour les enfants qui nécessitent une prise en charge urgente.

158. La plupart des victimes de la traite qui sont des enfants non accompagnés sont placés dans le Centre d'accueil des enfants étrangers à Prague, dans lequel le GRETA s'est rendu. Le centre peut héberger 30 enfants, et l'assistance peut être prolongée jusqu'à l'âge de 26 ans en cas de besoin. Les enfants reçoivent de la nourriture, un hébergement, des vêtements et une éducation (enseignement préscolaire, primaire, secondaire, secondaire spécialisé et supérieur), et bénéficient de cours de langues. Au cours des deux premiers mois, l'enfant fait l'objet d'une évaluation afin d'élaborer un plan individualisé adapté à ses besoins. Tous les enfants se voient désigner un travailleur spécialisé. Le centre emploie 50 personnes et du personnel est présent 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le GRETA note avec satisfaction le travail assidu du personnel du Centre d'accueil des enfants étrangers pour protéger les enfants et tenir compte de leur vulnérabilité.

159. Aucune donnée n'a été communiquée sur le nombre d'enfants victimes de la traite présents dans le centre. Des enfants étrangers non accompagnés qui étaient des victimes présumées de la traite ont disparu du centre. Notamment, selon le rapport 2022 sur la situation de la traite, une fille roumaine de 16 ans, dont on présume qu'elle a été soumise à la traite en Europe aux fins d'activités illégales, s'est échappée du centre. Les autorités ont indiqué qu'un avis de recherche avait été lancé pour la retrouver, en vain<sup>75</sup>.

160. Le GRETA s'inquiète du fait que de nombreux enfants étrangers non accompagnés qui transitent par la République tchèque ne sont pas détectés par les autorités qui préfèrent les laisser rejoindre d'autres destinations de l'Union européenne (voir paragraphe 91). En outre, les autorités semblent déployer peu d'efforts pour détecter la traite des enfants en ligne ou facilitée par la technologie.

161. En cas de doute concernant l'âge d'une victime de la traite, il est procédé à une détermination de l'âge. Pour ce faire, les autorités s'appuient sur l'article 89, paragraphe 3, de la loi sur l'asile si la victime a demandé à bénéficier d'une protection internationale. Dans les autres cas, la détermination de l'âge n'est pas spécifiquement régie par la loi. Les méthodes utilisées pour vérifier l'âge comprennent généralement une radio du poignet et, dans certains cas, un examen médical, réalisé par un médecin généraliste ou un pédiatre. Dans un arrêt du 30 juillet 2021, la Cour constitutionnelle a souligné l'importance de procéder à la détermination de l'âge d'une manière globale et en prévoyant des garanties procédurales. Notamment, un tuteur est désigné dès le début de la procédure de détermination de l'âge et doit être présent pendant l'examen médical. Au besoin, un interprète est également présent. En plus de l'examen médical, un travailleur social du centre où l'enfant est placé procède à une évaluation. Dans ce contexte, le GRETA fait référence à la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des ministres aux

<sup>73</sup> Enfants exploités dans la prostitution : 8 en 2019 (7 filles et 1 garçon), 5 en 2020 (4 filles et 1 garçon), 8 en 2021 (6 filles et 2 garçons) et 21 en 2022 (11 filles et 10 garçons). Enfants victimes de l'infraction d'« abus d'un enfant aux fins de la production de pornographie » (article 193 du CP) : 114 en 2019 (80 filles et 34 garçons), 73 en 2020 (54 filles et 19 garçons), 100 en 2021 (90 filles et 10 garçons) et 127 en 2022 (106 filles et 21 garçons).

<sup>74</sup> Voir les rapports de situation sur la traite des êtres humains en République tchèque pour 2021 et 2022.

<sup>75</sup> <https://www.mvcr.cz/volby/soubor/zprava-osl-2022-eng-pdf.aspx>

États membres sur les principes des droits de l'homme et les lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration<sup>76</sup>.

162. Tout en saluant la diffusion d'orientations sur la prise en charge des enfants qui sont des victimes présumées de la traite, ainsi que la formation récemment dispensée au personnel des agences locales de protection juridique et sociale des enfants, le GRETA reste préoccupé par le fait qu'il n'existe toujours pas de programme spécifique pour l'identification des enfants victimes de la traite et l'aide qui leur est apportée. Le GRETA rappelle que les enfants victimes de la traite nécessitent un type d'hébergement adapté à leur situation personnelle, qui prenne en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Étant donné le traumatisme particulier subi, les facteurs de vulnérabilité et les besoins de sécurité des enfants victimes de la traite, le GRETA considère qu'un hébergement spécialisé est plus approprié que des modalités générales de prise en charge des enfants<sup>77</sup>.

163. Comme indiqué au paragraphe 52, un des objectifs de l'étude sur les enfants victimes de la traite, réalisée dans le cadre de l'actuelle stratégie nationale 2020-2023, est de concevoir une Méthodologie pour identifier et assister les enfants victimes de la traite, ainsi qu'un programme d'éducation visant à améliorer l'identification de ces enfants et l'aide qui leur est apportée. La Méthodologie (MNO) devait être prête d'ici le 30 avril 2024 et le programme d'éducation d'ici le 30 avril 2025.

164. **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, et en particulier à :**

- **établir une procédure claire (mécanisme national d'orientation) pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque. Cette procédure devrait permettre de garantir que tous les enfants victimes de la traite détectés en République tchèque sont identifiés en tant que tels, plutôt qu'en tant que victimes d'autres infractions pénales ;**
- **collecter des données ventilées sur les enfants présumés victimes et identifiés comme victimes de la traite (voir également la recommandation au paragraphe 51) ;**
- **renforcer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés et les enfants placés en institution, en adoptant une approche proactive et en intensifiant le travail de proximité, y compris en ligne ;**
- **fournir aux enfants victimes de la traite une assistance spécialisée qui tienne compte de leur situation particulière et de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

165. **En outre, le GRETA considère que les autorités devraient renforcer la formation dispensée aux professionnels concernés sur l'identification des enfants qui sont victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation et l'assistance qui leur est fournie.**

<sup>76</sup> <https://rm.coe.int/0900001680a96351>

<sup>77</sup> Voir chapitre thématique sur le 8<sup>e</sup> rapport général du GRETA, consacré à l'assistance aux victimes de la traite, octobre 2019.

#### d. **Protection de la vie privée (article 11)**

166. L'article 8a du CPP dispose que, lors de la phase d'instruction, les services de détection et de répression ne divulguent pas d'informations susceptibles de conduire à l'identification de la victime. Lorsqu'ils fournissent au public des informations sur leurs activités, ils accordent une attention particulière à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des personnes de moins de 18 ans. En outre, en vertu de l'article 8b, les victimes de la traite figurent explicitement sur la liste des victimes pour lesquelles personne ne peut publier de quelque manière que ce soit des informations permettant de les identifier, et la publication d'images, d'enregistrements vidéo et audio ou d'autres informations sur le déroulement du procès ou l'audience publique, qui permettraient d'identifier la victime, est interdite. La décision finale contenant les noms, prénoms et lieu de résidence de la victime n'est pas publiée dans les médias publics.

167. En outre, en vertu de l'article 16 de la loi sur les victimes d'infractions, la victime peut demander que les informations relatives à son domicile, son adresse de livraison et son lieu de travail soient gardées secrètes dans le dossier pénal, de sorte que seuls les services de détection et de répression et le service de probation et de médiation les connaissent.

168. Les ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite dans le cadre du programme de soutien et de protection des victimes sont soumises à la loi n° 108/2006 Coll. sur les services sociaux, qui impose la confidentialité, ainsi qu'à la loi n° 101/2000 Coll. sur la protection des données à caractère personnel. Avant d'adhérer au programme, les victimes signent une déclaration et un formulaire de consentement pour fournir des informations personnelles au service de prévention de la criminalité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du programme. Elles signent également un contrat avec La Strada République tchèque qui décrit la manière dont les données sensibles des victimes sont traitées.

169. Selon les interlocuteurs rencontrés, d'une manière générale, la vie privée des victimes de la traite est respectée.

**170. Le GRETA invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts visant à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite des êtres humains.**

#### e. **Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

171. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités tchèques à appliquer le délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, y compris aux victimes relevant du règlement de Dublin<sup>78</sup>.

172. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion en République tchèque restent celles décrites dans le premier rapport<sup>79</sup>. En vertu de l'article 42e de la loi n° 326/1999 Coll. sur le séjour des ressortissants étrangers, tout ressortissant étranger qui semble être victime de la traite dispose d'un délai d'un mois pour décider s'il souhaite coopérer avec les autorités. Ce « délai de réflexion » peut prendre fin s'il est confirmé que la personne concernée n'est pas victime de la traite, si cela est nécessaire pour assurer la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ou si la personne concernée demande son annulation. Pendant cette période d'un mois, la victime ne peut pas être éloignée du territoire de la République tchèque.

<sup>78</sup> Voir premier rapport d'évaluation du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 193.

<sup>79</sup> Voir premier rapport d'évaluation du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 188 à 190.

173. Étant donné que le droit de bénéficier du délai de réflexion d'un mois est associé au futur droit de bénéficier d'un permis de séjour basé sur la coopération avec les services de détection et de répression, le GRETA croit comprendre que, en présence d'éléments indiquant clairement que les services de détection et de répression ne sont pas compétents pour ouvrir une enquête (par exemple dans le cas d'une victime étrangère qui a été soumise à la traite et à l'exploitation à l'étranger), la victime ne pourra pas bénéficier de ce délai de réflexion d'un mois. Par conséquent, une personne qui risque d'être éloignée dans le cadre de la procédure de Dublin ne se verra pas accorder ce délai (voir également paragraphe 132).

174. En outre, lorsqu'elles sont admises dans le programme national, les victimes, qu'elles soient de nationalité tchèque ou étrangère, se voient accorder un « délai de rétablissement » de 60 jours (avec la possibilité de le prolonger de 30 jours supplémentaires) pour décider si elles souhaitent ou non coopérer avec les autorités (article 3, paragraphe 4, des Lignes directrices méthodologiques sur le programme). Pendant cette période, les victimes bénéficient d'un hébergement, de nourriture et de services juridiques, sociaux, de santé et d'interprétation. Si elles résident illégalement sur le territoire de la République tchèque au moment de leur intégration dans le programme, leur séjour sera légalisé à la demande du Service de prévention de la criminalité. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 136, les victimes étrangères qui ont été soumises à la traite à l'étranger sont exclues du programme. Si, après cette période, une victime étrangère décide de ne pas coopérer avec les services de détection et de répression, elle se voit proposer de retourner dans son pays d'origine dans le cadre du programme d'aide au retour volontaire ou est soumise à une mesure d'éloignement (voir paragraphes 198 et 199).

175. Selon les autorités, le « délai de réflexion » et le « délai de rétablissement » sont indépendants l'un de l'autre s'agissant de leur finalité et de leur application. Le délai de rétablissement commence à partir du moment où la personne est admise dans le programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains. Le délai de réflexion, quant à lui, commence à partir du moment où la personne étrangère reçoit des instructions des services répressifs. Les deux délais peuvent courir en parallèle, se chevaucher partiellement ou se suivre, en fonction du cas en question. Les enfants peuvent bénéficier du délai de réflexion en vertu de l'article 42e de la loi n° 326/1999 Coll., mais ils n'ont pas accès au programme d'assistance.

176. Le GRETA s'inquiète du fait que, contrairement à la précédente période de référence, aucune donnée n'est disponible sur le nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion.

177. Le GRETA rappelle que l'article 13 de la convention prévoit que si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, cette personne ne doit pas être éloignée du territoire avant la fin du processus d'identification par les autorités compétentes. Le GRETA rappelle l'importance du délai de rétablissement et de réflexion pour le rétablissement des victimes et leur accès effectif aux droits qui en découlent ; ainsi, il devrait être accordé à toute victime présumée de la traite de nationalité étrangère détectée en République tchèque, quel que soit le pays d'exploitation, conformément à l'approche centrée sur la victime définie par la convention.

**178. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités tchèques à garantir que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, quel que soit l'âge de la victime, le pays d'exploitation ou indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, y compris les victimes relevant du règlement de Dublin.**

#### f. Permis de séjour (article 14)

179. Comme indiqué dans le premier rapport<sup>80</sup>, tout citoyen étranger qui semble être victime de la traite peut demander un permis de séjour de longue durée aux fins de sa protection sur le territoire de la République tchèque (article 42e, paragraphe 1, de la loi sur le séjour des étrangers). Le permis de séjour

<sup>80</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 195.

est délivré par le ministère de l'Intérieur à la demande de la victime à condition que celle-ci coopère avec les services de détection et de répression et qu'elle ne collabore pas avec le trafiquant présumé. Lorsqu'elle soumet sa demande de permis de séjour, la victime doit fournir un document des services de détection et de répression confirmant qu'elle remplit les conditions pour son obtention.

180. Selon les autorités, entre 2019 et 2023, des permis de séjour de longue durée aux fins de la protection sur le territoire de la République tchèque ont été délivrés à sept victimes de la traite originaires des Philippines (quatre femmes et trois hommes) et à une victime originaire d'Inde, qui avaient toutes été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. On ne dispose pas d'informations sur la durée moyenne des permis de séjour accordés aux victimes. Selon les autorités, elle varie en fonction des besoins et de la durée de la procédure pénale. Le GRETA note que le nombre de permis de séjour accordés est faible par rapport au nombre de ressortissants étrangers identifiés comme victimes de la traite en République tchèque. Les autorités ont expliqué cet écart par le fait que plusieurs personnes identifiées comme victimes présumées de la traite étaient déjà titulaires d'un permis de séjour ou étaient des ressortissants de l'UE.

181. La loi tchèque ne prévoit toujours pas la possibilité d'accorder aux victimes de la traite un permis de séjour en raison de leur situation personnelle, conformément à l'article 14, paragraphe 1a, de la convention. Une proposition en ce sens a été soumise par la Défenseure publique des droits au cours d'une récente discussion sur les modifications à apporter à la loi sur le séjour des étrangers mais elle a été rejetée par le ministère de l'Intérieur. Le GRETA rappelle que la disposition légale régissant l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite, qui fait dépendre le permis d'une procédure pénale ou civile, porte atteinte au caractère inconditionnel de l'assistance aux victimes. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. Les considérations qui justifient d'accorder un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle peuvent porter sur différents aspects tels que sa sécurité, son état de santé ou sa situation familiale, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains.

182. Les victimes de la traite peuvent faire une demande de protection internationale et obtenir le statut de réfugié. Si les victimes ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, elles peuvent demander une protection subsidiaire, mais l'accès à cette protection a été limité par une réforme de la loi sur l'asile en 2023<sup>81</sup>. On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre de victimes de la traite ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire. Le GRETA a été informé d'une décision de la Cour administrative suprême du 21 avril 2021 concernant le refus d'accorder une protection internationale à un ressortissant d'Ouzbékistan qui affirmait avoir refusé de se soumettre au travail forcé (organisé par l'État) qui consistait à cueillir du coton dans son pays d'origine. La Cour a considéré que le travail forcé pouvait relever de la notion de traite des êtres humains. Or, dans le cadre de la procédure d'octroi d'une protection internationale, l'autorité administrative doit en tenir compte et apprécier si la victime étrangère de la traite a une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour en Ouzbékistan.

---

<sup>81</sup> Loi n° 173/2023 Coll. modifiant la loi n° 325/1999 Coll. sur l'asile, telle que modifiée, loi n° 326/1999 Coll. sur le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque, modifiant certaines lois, telle que modifiée, et autres lois connexes.

183. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, en pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.**

184. **En outre, le GRETA invite les autorités tchèques à adopter une législation permettant d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales.**

**g. Indemnisation et recours (article 15)**

185. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités tchèques à faciliter l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, y compris en revoyant les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation, en renforçant la capacité des professionnels du droit pour aider les victimes à demander une indemnisation, et en veillant à ce qu'une assistance financière de l'État soit disponible, indépendamment de la nationalité et de la situation au regard du droit de séjour de la victime<sup>82</sup>.

186. Le cadre juridique qui régit l'accès à l'indemnisation et à des recours n'a presque pas changé depuis le premier rapport du GRETA<sup>83</sup>. Les victimes de la traite peuvent être représentées par une autre personne (« mandataire ») au cours de la procédure pénale ou civile, comme le représentant d'une ONG ou un avocat. Cette personne peut fournir une assistance juridique à la victime, faire des propositions et soumettre des pétitions ou former des recours au nom de la victime, mais aussi participer à des auditions et au procès. Dans la pratique, la plupart des victimes de la traite sont assistées par un avocat engagé et rémunéré par La Strada République tchèque dans le cadre du programme. Ces avocats sont expérimentés dans l'assistance aux victimes de la traite en matière pénale, civile et administrative. À la suite de l'actualisation en 2022 des Lignes directrices méthodologiques sur le programme (voir paragraphe 19), les victimes peuvent continuer à bénéficier du programme après la fin de la procédure pénale si la juridiction pénale a renvoyé la procédure au civil. Elles bénéficient donc d'une assistance au titre du programme si elles sont renvoyées devant une juridiction civile pour demander une indemnisation.

187. Comme noté dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, en vertu de l'article 51a, paragraphe 2, du CPP, les victimes de la traite peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans le cadre de la procédure pénale, quels que soient leurs revenus et sans devoir prouver qu'elles n'auraient pas les moyens de la payer elles-mêmes. La victime continue de bénéficier d'une assistance juridique gratuite si elle retourne dans son pays d'origine, tant que la procédure pénale est en cours. Dans le cadre d'une procédure civile, l'accès à une assistance juridique gratuite est soumis à des conditions de ressources. La victime choisit son avocat ou le tribunal désigne un avocat inscrit au registre des avocats géré par le ministère de la Justice. Toutefois, selon de nombreux interlocuteurs, ces avocats n'ont généralement pas d'expérience dans les affaires de traite, et aucune formation sur la question n'est organisée par l'ordre des avocats.

188. Par ailleurs, les victimes de la traite peuvent s'adresser à l'un des 74 centres du Service de probation et de médiation (SPM) disséminés à travers le pays. Le SPM apporte des informations juridiques et un soutien à toutes les victimes d'infractions. Toutefois, le SPM n'aurait assisté qu'un faible nombre de victimes étant donné qu'une assistance juridique plus spécialisée est proposée dans le cadre du programme.

189. Si les victimes ne parlent pas le tchèque, elles sont assistées gratuitement par des interprètes pendant les entretiens et au cours du procès. Il y aurait toutefois une pénurie d'interprètes pour certaines langues, notamment le tagalog<sup>84</sup>.

<sup>82</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 210.

<sup>83</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 202 et suivants.

<sup>84</sup> [Rapport de La Strada International](#) (p. 29)

190. Comme cela est expliqué dans le précédent rapport, les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation à leurs trafiquants pour le préjudice subi, en déposant une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale (article 43 du CPP, appelée « procédure d'adhésion »), ou au moyen d'une procédure civile (en vertu de l'article 2894 et suivants du Code civil). L'indemnisation peut couvrir un préjudice matériel ou moral, comme des salaires impayés ou un préjudice physique ou psychologique. Si, à l'issue de la procédure d'examen des preuves, rien ne justifie d'obliger l'auteur à indemniser la victime ou si la procédure pénale devait être considérablement retardée par la nécessité de produire des preuves supplémentaires, les victimes peuvent être renvoyées vers une procédure civile par la juridiction pénale [article 229(1) du CPP]<sup>85</sup>. Cette possibilité d'orienter les victimes de la traite vers une procédure civile a été confirmée par la décision de la Cour constitutionnelle tchèque du 7 mars 2022 comme étant conforme à la Charte des libertés et droits fondamentaux de la République tchèque<sup>86</sup>.

191. Afin de garantir la future exécution des décisions d'indemnisation, le tribunal peut ordonner la saisie des biens de la personne mise en cause en cas de crainte raisonnable qu'il sera fait obstacle à la demande d'indemnisation de la victime (article 47 du CPP). Selon les autorités, en 2022, des avoirs pour un montant total de 7,5 millions CZK (environ 300 000 euros) ont été saisis en lien avec une affaire de traite sur laquelle le NCOZ avait enquêté.

192. Comme indiqué dans le premier rapport, en vertu de la loi n° 59/2017 Coll. sur l'utilisation des fonds provenant des sanctions pécuniaires infligées dans le cadre de procédures pénales, les avoirs confisqués à l'auteur sont transférés sur un compte spécial géré par le ministère de la Justice et peuvent être utilisés pour indemniser la victime. Cette dernière peut envoyer une demande au ministère dans les 60 jours suivant la date d'application de la décision du tribunal. On ne dispose pas de données sur les avoirs confisqués utilisés pour indemniser les victimes de la traite au cours de la période de référence. Les fonds provenant du compte spécial peuvent également être transférés au Service de médiation et de probation pour le soutien aux victimes d'infractions, lequel est passé de 2 % à 5 % à la suite des modifications apportées à la loi n° 59/2017 Coll. en vertu de la loi n° 422 /2022 Coll.

193. Aucune statistique n'est disponible concernant le nombre de demandes d'indemnisation déposées par des victimes de traite et le nombre de victimes ayant effectivement reçu une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale<sup>87</sup>. Parmi les décisions mentionnées par les autorités, on peut citer une décision de la Cour suprême du 24 novembre 2021 confirmant une décision du tribunal régional d'Ústí nad Labem qui avait condamné les auteurs de la traite et d'autres infractions pénales. Les victimes avaient été emmenées au Royaume-Uni pour y être soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et de mariage illégal. Quatre victimes se sont vu accorder 5 millions CZK (environ 198 800 euros), ce qui représente l'indemnité la plus élevée jamais accordée dans une affaire de traite<sup>88</sup>. Une autre décision de la Cour suprême du 11 août 2021 a confirmé une décision du tribunal régional de Hradec Králové, qui avait reconnu les auteurs coupables d'abus sexuels, de viol et de traite d'enfants et les avait condamnés à payer une amende de 730 050 CZK (environ 30 000 euros) pour indemniser les cinq victimes. Ces dernières ont été orientées vers une procédure civile pour leurs demandes d'indemnisation<sup>89</sup>. Selon les autorités, aucune demande d'indemnisation en lien avec la traite des êtres humains n'a été déposée dans le cadre d'une procédure civile au cours de la période 2022-2024.

194. Les ONG ont réitéré leur inquiétude quant au fait que la plupart des victimes de la traite n'ont pas effectivement accès à une indemnisation en République tchèque. D'une manière générale, lorsqu'une indemnisation est demandée dans le cadre d'une procédure pénale, les victimes sont renvoyées vers des tribunaux civils qui déclarent généralement qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour calculer le montant de l'indemnisation. Toutefois, les victimes ne suivent généralement pas cette voie car la charge

<sup>85</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 204.

<sup>86</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 mars 2022, dossier n° . Act IV. ÚS 2620/21.

<sup>87</sup> Depuis le 1er janvier 2024, l'indemnisation a été introduite dans les statistiques pénales annuelles, mais elle ne concerne que les indemnisations accordées et non les indemnisations demandées.

<sup>88</sup> Lien vers la décision (en tchèque) : [Vyhledávání - Nejvyšší soud \(nsoud.cz\)](https://www.usoud.cz/vyhledavani?query=Ústí%20nad%20Labem)

<sup>89</sup> Lien vers la décision (en tchèque) : [Vyhledávání - Nejvyšší soud \(nsoud.cz\)](https://www.usoud.cz/vyhledavani?query=Hradec%20Kralove)

de la preuve incombe à la victime et la procédure prend plusieurs années. À titre d'exemple, dans « l'affaire des travailleurs forestiers » qui a été mentionnée dans le précédent rapport<sup>90</sup>, plusieurs victimes attendent toujours d'être indemnisées plus de 12 ans après le début de la procédure. Le GRETA a été informé qu'une centaine de victimes dans cette affaire avaient porté plainte en raison de la durée excessive de la procédure et que certaines avaient reçu une indemnisation en ce sens (dans certains cas, environ 120 000 CZK ou 4 800 euros). En outre, même si une décision sur l'indemnisation par l'auteur est rendue par un tribunal, il est rare qu'une indemnisation soit obtenue dans la pratique, faute d'avoirs ou de biens identifiés des auteurs en République tchèque.

195. En ce qui concerne l'indemnisation par l'État, comme décrit dans le premier rapport, les victimes de la traite ont droit à une aide financière fournie par l'État conformément à l'article 23 de la loi sur les victimes d'infractions. Les conditions pour en bénéficier demeurent inchangées. Elle peut être versée aux victimes qui ont subi une atteinte à l'intégrité physique ou des blessures graves du fait d'une infraction. Le montant accordé peut être compris entre 10 000 CZK (environ 400 euros) et 200 000 CZK (environ 8 000 euros) ; il est calculé soit sur une base forfaitaire, soit en fonction du manque à gagner prouvé et du coût du traitement supporté par la victime. Les décisions sur l'aide financière sont prises par le ministère de la Justice et les indemnités versées sont prélevées sur le budget du Trésor public. Le GRETA a été informé qu'aucune victime de la traite n'avait jamais reçu d'aide financière.

196. Les conditions pour demander une aide financière de l'État sont restrictives<sup>91</sup>. Notamment, la victime doit être partie à la procédure pénale contre l'auteur de l'infraction et demander l'aide financière dans un certain délai. Un certificat médical est requis pour prouver le niveau d'atteinte à la santé, de même que des preuves du préjudice matériel et moral subi, ainsi que des données sur les biens et les revenus des victimes. Une aide financière est proposée aux ressortissants tchèques et aux étrangers qui résident légalement sur le territoire de la République tchèque (y compris les demandeurs d'asile ou les réfugiés) ou dans un autre pays de l'Union européenne si l'infraction a été commise en République tchèque. Les ressortissants de pays tiers qui ne résident pas légalement sur le territoire de la République tchèque ou dans l'Union européenne peuvent en bénéficier uniquement en vertu d'accords bilatéraux. Le GRETA rappelle que toutes les victimes de la traite identifiées en République tchèque devraient avoir droit à une aide financière, quelle que soit leur nationalité, conformément au principe de non-discrimination prévu à l'article 3 de la Convention.

197. **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation et à des recours, et en particulier à :**

- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite soient effectivement indemnisées par les auteurs, dans le cadre de la procédure pénale et dans un délai raisonnable ;**
- **revoir les critères d'octroi d'une aide financière de l'État pour s'assurer qu'elle est effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, qu'elles aient été emmenées en République tchèque pour y être soumises à la traite, soumises à la traite à l'étranger ou à la traite interne, et indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour.**

<sup>90</sup> L'« affaire des travailleurs forestiers » a concerné des centaines de travailleurs migrants, qui venaient principalement du Vietnam, de Roumanie et de la République slovaque, et qui ont été exploités dans l'industrie forestière tchèque en 2009 et 2010. Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 46.

<sup>91</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 207.

## h. **Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

198. Comme indiqué dans le premier rapport, le programme de soutien et de protection des victimes de la traite comprend un programme d'aide au retour volontaire qui est géré par l'OIM. Dans le cadre du programme, l'OIM fournit des conseils, une aide à l'obtention de documents personnels et de voyage ainsi qu'une assistance à la réinsertion. Un billet pour le pays d'origine et une aide directe au départ et à l'arrivée sont également fournis<sup>92</sup>.

199. L'OIM réalise une évaluation individuelle de la vulnérabilité avant tous les retours volontaires. Le retour est préparé en coopération avec des ONG, telles que La Strada, qui informent les victimes sur le programme d'aide au retour volontaire.

200. Le GRETA a été informé qu'en 2019, deux victimes tchèques avaient bénéficié du programme d'aide au retour volontaire de l'OIM afin d'être rapatriées de Lituanie et du Royaume-Uni ; en 2020, une victime philippine a été rapatriée de République tchèque<sup>93</sup>. Aucune victime de la traite n'a été rapatriée en 2021 et 2022.

201. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités mentionnent également un programme d'aide au retour volontaire mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur, mais aucune information supplémentaire n'a été fournie à cet égard, notamment dans quelle mesure il concerne les victimes de la traite et le nombre de victimes de la traite qui en ont bénéficié.

202. Le GRETA note que le nombre de victimes de la traite ayant participé au programme d'aide au retour volontaire de l'OIM est très peu élevé et que peu de victimes étrangères en ont bénéficié. Selon le rapport 2022 de La Strada International, certains groupes se montreraient méfiants vis-à-vis du programme d'aide au retour volontaire. À titre d'exemple, certaines victimes vietnamiennes opteraient plutôt pour les offres de personnes qui organisent un voyage de retour vers le Vietnam<sup>94</sup>.

203. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient intensifier leurs efforts pour :**

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la victime, de préférence sur la base du volontariat, et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Toutes les victimes de la traite devant être rapatriées devraient faire l'objet d'une évaluation des risques, sans distinction selon qu'elles sont ressortissantes de l'UE ou de pays tiers et qu'elles ont bénéficié ou non du programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains ;**
- **informer toutes les victimes de la traite des programmes existants de rapatriement et d'aide au retour volontaire et de l'aide disponible, y compris celles qui ne participent pas au programme de soutien et de protection des victimes de la traite, de sorte qu'elles puissent prendre une décision éclairée quant à leur retour volontaire.**

### **3. Droit pénal matériel**

#### **a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)**

204. Aucune modification n'a été apportée à l'incrimination de la traite des êtres humains depuis le premier rapport du GRETA sur la République tchèque<sup>95</sup>. La traite est érigée en infraction pénale en vertu

<sup>92</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 213.

<sup>93</sup> Pour comparer avec la période de référence précédente : en 2018, quatre victimes de la traite ont bénéficié du programme d'aide au retour volontaire (deux ont été rapatriées en République tchèque, une en Roumanie et une en Sierra Leone). En 2017, cinq victimes de la traite (deux femmes et trois hommes) ont bénéficié de ce programme pour retourner dans d'autres pays. En 2016, une femme est retournée dans un autre pays. En 2015, un citoyen tchèque a été rapatrié.

<sup>94</sup> [Rapport de La Strada International](#) (p. 21 et 23).

<sup>95</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 51 à 57 et 217 à 220.

de l'article 168 du Code pénal tchèque (CP) et, en ce qui concerne les adultes, elle comprend les trois éléments constitutifs de la définition de traite énoncés à l'article 4 de la convention. Conformément à la convention, la traite des enfants est érigée en infraction pénale indépendamment du moyen employé (article 168, paragraphe 1, du CP).

205. Toutefois, comme cela est indiqué dans le premier rapport, tous les moyens énoncés à l'article 4 de la convention ne sont pas expressément mentionnés à l'article 168 du CP, en particulier « l'abus d'autorité » et « l'abus d'une situation de vulnérabilité ». Selon les autorités tchèques, ces moyens sont couverts par le concept consistant à « tirer profit de l'erreur d'une personne, de sa situation de détresse ou de dépendance ». Un avis juridique rendu en 2016 par le Parquet suprême explique en détail les notions de « détresse » et de « dépendance » en se basant sur les normes européennes et internationales<sup>96</sup>. Toutefois, le GRETA a été informé que dans un arrêt rendu par la Haute Cour de Prague en 2020, la Cour avait jugé que « l'exploitation économique des disparités » qui existent même au sein de l'Union, et donc une « main d'œuvre moins chère », ne sauraient être interprétées comme « l'abus de la situation de détresse d'une personne »<sup>97</sup>. Selon les ONG rencontrées par le GRETA, cette interprétation est très restrictive. Le GRETA attire l'attention des autorités sur le paragraphe 83 du rapport explicatif de la convention, selon lequel : « Par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement »<sup>98</sup>.

206. Un auteur qui commet l'infraction de traite contre un enfant encourt les mêmes peines que s'il avait commis l'infraction contre un adulte. En effet, une peine d'emprisonnement comprise entre deux et 10 ans est prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 168. Toutefois, les autorités tchèques ont souligné qu'en vertu de l'article 42, point h), du CP, le fait de commettre une infraction pénale contre un enfant est considéré comme une circonstance aggravante générale, ce qui permet de considérer que l'incrimination de la traite des enfants est conforme à l'article 24 de la convention.

207. L'article 168 ne précise toujours pas expressément le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée. Le GRETA rappelle qu'il y a des avantages à indiquer explicitement dans la législation que le consentement de la victime est indifférent pour déterminer si une infraction de traite a été commise. Si ce principe fondamental était énoncé dans une disposition législative, les enquêteurs, les procureurs et les juges pourraient l'appliquer plus facilement dans les affaires de traite et son application serait plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important lors de différentes phases d'une affaire de traite : par exemple, lorsque des victimes ne s'identifient pas comme victimes parce qu'elles considèrent avoir consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête ou d'engager des poursuites pour traite et que la victime a en apparence consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs de l'infraction et que le consentement est allégué<sup>99</sup>. Cela vaut également dans le contexte de la République tchèque, car la pratique judiciaire montre une interprétation restrictive de l'infraction de traite lorsque la victime a d'une certaine manière consenti à l'exploitation<sup>100</sup>.

## 208. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient :

<sup>96</sup> Avis sur l'infraction de traite des êtres humains, Parquet suprême, réf. 1 SL 703/2016 – 18.

<sup>97</sup> Haute Cour de Prague ; affaire n° 20 T4/2020-1763 KS.

<sup>98</sup> Voir aussi ONUDC, [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>99</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 221.

<sup>100</sup> [Rapport de La Strada International](#) (p. 23).

- **veiller à ce que les notions d'« abus d'autorité » et d'« abus d'une situation de vulnérabilité », qui font partie de la définition de traite des êtres humains, soient correctement appliquées dans la pratique ;**
- **énoncer explicitement le caractère indifférent du consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée pour améliorer la mise en œuvre des dispositions antitraite.**

#### **b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)**

209. Le fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne qui les fournit est victime de la traite n'est pas érigé en infraction pénale distincte en République tchèque. Comme indiqué dans le précédent rapport, les autorités tchèques considèrent qu'en vertu de l'article 168 du CP, est passible de sanctions pénales non seulement l'auteur de l'infraction de traite, mais aussi la personne qui a profité de ce comportement. En outre, si une personne utilise ces services en sachant que la personne concernée est soumise à la traite, cette personne est tenue de signaler la commission de l'infraction à un procureur ou à la police, en vertu de l'article 168 du CP qui mentionne spécifiquement la traite des êtres humains<sup>101</sup>.

210. Le GRETA rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la convention, les États parties doivent envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une victime de la traite, afin de décourager la demande qui favorise la traite des êtres humains. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes.

**211. Le GRETA invite les autorités tchèques à introduire une disposition juridique conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

#### **c. Responsabilité des personnes morales (article 22)**

212. Comme décrit dans le premier rapport, des personnes morales peuvent être tenues pour responsables de l'infraction de traite des êtres humains, en vertu de la loi n° 418/2011 Coll. relative à la responsabilité pénale des personnes morales et aux procédures contre elles. Les peines peuvent inclure : a) la dissolution de la personne morale ; b) la confiscation de biens ; c) une sanction pécuniaire ; d) la confiscation d'objets ; e) l'interdiction d'exercer une certaine activité ; f) l'interdiction d'exécuter des contrats avec le service public ou de participer à des appels d'offres ; g) l'interdiction de recevoir des dotations (contributions) et des subventions ; h) la publication d'une décision<sup>102</sup>.

<sup>101</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 57.

<sup>102</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 223.

213. Aucune personne morale n'a été poursuivie ni condamnée pour traite malgré les informations faisant état de personnes morales impliquées dans des affaires de traite (par exemple, des entreprises qui se font passer pour des agences de placement, voir paragraphe 77). Le GRETA a été informé au cours de la visite qu'une enquête était en cours sur une affaire de traite des êtres humains impliquant une personne morale, pouvant aboutir à l'inculpation de cette dernière.

**214. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie ni sanctionnée pour des faits liés à la traite, et sur la base du résultat de cet examen, prendre des mesures pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.**

#### **d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)**

215. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités tchèques à garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite, y compris en adoptant une disposition juridique spécifique et/ou en élaborant des recommandations à l'intention des professionnels<sup>103</sup>.

216. La législation tchèque ne prévoit toujours pas de disposition spécifique sur la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Si une victime participe à des activités criminelles, les règles de droit commun sur l'exclusion ou la limitation de la responsabilité pénale peuvent être appliquées, et plus particulièrement l'article 28 du CP (« extrême nécessité ») selon lequel « un acte qui serait normalement considéré comme criminel, par lequel une personne repousse un danger imminent qui mettrait en péril un intérêt protégé par le Code, ne sera pas considéré comme une infraction pénale ». En outre, les articles 46 à 48 du CP relatifs à la non-sanction, ainsi que l'article 58 sur la réduction de peine extraordinaire, pourraient s'appliquer<sup>104</sup>.

217. Selon les autorités, le principe de non-sanction des victimes de la traite fait partie de la formation des policiers sur la traite des êtres humains, ainsi que de la formation des juges et des procureurs. Le « Manuel d'aide aux victimes de la traite » (voir paragraphe 119) mentionne le principe de non-sanction ainsi que les dispositions susmentionnées du CP.

218. Le GRETA n'a reçu aucun exemple de cas dans lesquels les dispositions susmentionnées du CP auraient été appliquées à des victimes de la traite en vue de la mise en œuvre du principe de non-sanction. Selon les ONG, il existe des exemples de cas dans lesquels le principe de non-sanction n'a pas été appliqué aux victimes de la traite, notamment des victimes qui ont été forcées de travailler sur des sites de culture de cannabis et qui ont été poursuivies car elles n'avaient jamais été correctement identifiées en tant que victimes de la traite<sup>105</sup>. En outre, étant donné que les cas de traite des êtres humains seraient requalifiés en délits fiscaux pour travail irrégulier (voir paragraphe 232), dans de nombreux cas l'employeur et l'employé seraient condamnés à payer une amende.

219. Les autorités tchèques ont indiqué qu'il n'était pas prévu d'introduire une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite, mais que leur position pourrait évoluer à la suite de la révision de la Directive de l'Union européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. De l'avis du GRETA, l'absence de disposition spécifique relative à la non-sanction des victimes de la traite expose nombre d'entre elles à des poursuites, des condamnations et des détentions pour des activités illégales qu'elles ont été forcées de commettre par leurs trafiquants. La possibilité d'appliquer la disposition générale du droit pénal sur « l'extrême nécessité » ne peut être considérée comme une réponse appropriée dans la mesure où son champ d'application est plus étroit que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention et parce que, dans la pratique, les procureurs laissent aux tribunaux le soin de décider si les conditions de « l'état de nécessité » sont réunies, exposant ainsi les victimes à des poursuites et à la

<sup>103</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 227.

<sup>104</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 225.

<sup>105</sup> Rapport de La Strada International, pages 21 et 23.

détention provisoire, et transférant ainsi la charge de la preuve sur la victime. Le GRETA souligne que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

**220. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités tchèques à prendre des mesures pour garantir le respect de la disposition prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il faudrait notamment adopter une disposition juridique spécifique et/ou élaborer des recommandations à l'intention des policiers et des procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les infractions pénales.**

#### **4. Enquêtes, poursuites et droit procédural**

##### **a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)**

221. Le Centre national de lutte contre la criminalité organisée (NCOZ) du Présidium de la police reste chargé des enquêtes sur les affaires de traite, en particulier celles qui impliquent des groupes criminels organisés ou qui comportent un élément transnational. Des enquêteurs sont affectés aux enquêtes sur les affaires de traite au siège du NCOZ (service de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales) et dans sept directions régionales. Les enquêtes sur les affaires de traite qui ne concernent pas la criminalité organisée, ainsi que les cas d'enfants exploités dans la prostitution ou la pornographie, relèvent de la compétence des divisions générales des directions régionales de la police. Comme indiqué au paragraphe 32, les agents du NCOZ sont formés et spécialisés pour enquêter sur les cas de traite, tandis que d'autres policiers reçoivent une formation de base sur la traite des êtres humains dans le cadre de leur formation initiale. Le GRETA se félicite que les agents du NCOZ soient spécialisés et participent aux enquêtes sur les infractions de traite.

222. En janvier 2023, un nouveau Bureau central de lutte contre le terrorisme, l'extrémisme et la cybercriminalité a été créé au sein du Présidium de la police. Tous les cas de traite qu'il est susceptible de détecter doivent être signalés à des agents spécialisés du NCOZ pour enquête.

223. Le recours à des techniques spéciales d'enquête est régi par l'article 23A et les articles suivants de la loi sur la police qui dispose que, dans le cadre de la prévention de la criminalité d'une procédure pénale, un policier est autorisé à utiliser notamment les écoutes téléphoniques, la surveillance secrète, l'enregistrement de vidéos et de photos, des informateurs et des agents infiltrés. Les policiers peuvent intercepter les communications et mettre en place une surveillance pour enquêter sur les infractions de traite, dans les conditions prévues par le CPP.

224. Des enquêtes financières sont généralement menées en parallèle de l'enquête sur l'infraction de traite afin de rechercher et de saisir les produits du crime ou leur valeur équivalente et de garantir la future indemnisation des victimes (voir paragraphe 191). Le Président de la police a émis l'instruction n° 174/2011 qui régit la procédure d'enquête financière et de saisie des produits du crime.

225. Comme indiqué dans le précédent rapport du GRETA, les procureurs sont chargés de mener la phase d'instruction et peuvent donner des instructions aux policiers concernant le recueil de preuves, y compris en leur donnant l'autorisation d'utiliser des techniques spéciales d'enquête<sup>106</sup>. Les procureurs sont spécialisés dans la traite des êtres humains et la migration illégale au niveau des parquets régionaux, du Parquet de la ville de Prague, des deux Hauts Parquets (à Prague et Olomouc) et du Parquet suprême.

226. Le Parquet suprême dispose d'un référent national pour la lutte contre la traite, l'exploitation des femmes et des enfants, la migration illégale et l'emploi irrégulier. Le rôle du référent national consiste à suivre la jurisprudence relative à la traite des êtres humains, fournir des données et des informations au

<sup>106</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphe 233.

ministère de l'Intérieur en vue de l'élaboration du rapport annuel sur la situation de la traite, diffuser des informations pertinentes à d'autres procureurs pour mener à bien les enquêtes et les poursuites, organiser des formations, et participer aux réunions européennes et internationales pertinentes<sup>107</sup>.

227. Selon les données communiquées par les autorités tchèques, 21 enquêtes ont été menées sur des infractions de traite en 2019, 10 en 2020, 22 en 2021, 22 en 2022 et 24 en 2023. Le nombre de poursuites engagées s'élevait à 21 en 2019, à 9 en 2020, à 22 en 2021, à 22 en 2022 et à 24 en 2023. En ce qui concerne les condamnations, elles étaient au nombre de 9 en 2019, 8 en 2020, 21 en 2021, 16 en 2022 et 13 en 2023. La durée d'emprisonnement était comprise entre trois et 18 ans. Le recours à des peines de prison avec sursis serait rare dans les cas de traite des êtres humains<sup>108</sup>. La baisse importante des procédures pénales menées en 2020 est attribuée à la pandémie de COVID-19, alors que les ressources policières étaient consacrées à d'autres infractions, notamment celles liées à la pandémie ou à l'état d'urgence.

228. Les données sur les procédures pénales ne sont toujours pas ventilées par forme d'exploitation, sauf pour les condamnations. Selon les interlocuteurs rencontrés par le GRETA au cours de la visite, la majorité des condamnations continuent de concerner des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, en dépit du fait que la traite aux fins d'exploitation du travail est répandue parmi les victimes identifiées.

229. On peut citer à titre d'exemple les affaires suivantes de traite ayant fait l'objet d'une enquête du NCOZ :

- Une enquête ouverte en 2021 concernant un réseau criminel qui recrutait des femmes en République tchèque et qui les forçait à se prostituer en République tchèque et en Finlande. Les suspects organisaient le transport et l'hébergement des victimes, faisaient la publicité de leurs services sur des sites web d'escort et communiquaient avec les clients. Ils conservaient et blanchissaient une partie des revenus des victimes. Une équipe commune d'enquête (ECE) entre la République tchèque et la Finlande a été constituée en 2021. Au cours de trois actions communes qui se sont déroulées entre avril 2022 et janvier 2023, 13 suspects ont été arrêtés au total. Plus de 200 000 euros en espèces, 3 appartements, 4 voitures de luxe et d'autres objets de valeur ont été saisis. Plus de 90 victimes ont été identifiées et mises en sécurité<sup>109</sup>. L'affaire était pendante au moment de l'adoption du rapport.
- Entre 2016 et 2019, un homme a organisé le recrutement de travailleurs en Europe du Sud-Est en leur promettant du travail en République tchèque, a transporté au moins 11 personnes vers la République tchèque et les a hébergées dans de mauvaises conditions matérielles (sans eau courante ni installations sanitaires). Les travailleurs étaient censés travailler douze heures par jour, week-ends compris, et n'étaient payés que quelques centaines de couronnes tchèques par mois. L'homme mis en cause aurait également recruté cinq filles pour qu'elles se prostituent dans des boîtes de nuit entre 2018 et 2021. En juillet 2023, le parquet régional de České Budějovice a engagé des poursuites pour traite à son encontre. L'affaire était pendante au moment de l'adoption du rapport.
- Une enquête menée par le NCOZ a permis d'établir qu'entre 2016 et 2019, un groupe organisé composé de deux hommes et de deux femmes a proposé à des personnes socialement défavorisées originaires de la région de Karlovy Vary en République tchèque des emplois bien rémunérés au Royaume-Uni. Ils ont transporté au moins sept personnes vers le Royaume-Uni, leur ont confisqué leurs papiers et leurs téléphones, et les ont forcées à travailler jusqu'à 6 jours par semaine, 12 heures par jour, dans des restaurants d'une chaîne multinationale de fast-food. L'enquête financière a permis d'établir que les personnes mises en cause ont réalisé des profits

<sup>107</sup> Les rapports du référent national sur la lutte contre la traite peuvent être consultés sur le site web du Parquet suprême : <https://verejnazaloba.cz/nsz/cinnost-nejvyssiho-statniho-zastupitelstvi/zpravy-o-cinnosti/> (en tchèque)

<sup>108</sup> 1 peine de prison avec sursis en 2019, 3 en 2020, 3 en 2021, 11 en 2022 et 5 en 2023.

<sup>109</sup> <https://www.eurojust.europa.eu/news/eurojust-assists-czech-republic-and-finland-dismantling-human-trafficking-network>

illégaux d'environ 3 millions CZK (environ 120 000 euros). Une ECE entre la police tchèque et la police britannique a été constituée. En mars 2023, un des hommes mis en cause a été accusé d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains par le parquet régional de Plzeň. L'affaire était pendante au moment de l'adoption du rapport.

230. Selon les policiers, les principales difficultés rencontrées sont le sous-signalisation des victimes qui ne se considèrent pas comme des victimes de la traite, ainsi que leur réticence à témoigner dans le cadre de la procédure pénale. Si l'instauration d'un climat de confiance avec les victimes prend du temps, la plupart d'entre elles préfèrent retourner dans leur pays d'origine. En outre, les ressources et les capacités limitées de la police empêchent de mener des enquêtes proactives sur les infractions de traite et de recueillir des éléments de preuves qui conduiront à des condamnations dans un délai raisonnable.

231. Comme indiqué au paragraphe 194, la durée des procédures dans les affaires de traite suscite des préoccupations. Selon les autorités, la durée moyenne de la procédure, des poursuites jusqu'à la condamnation finale, à l'exclusion de la phase d'enquête, varie entre 500 et 800 jours. Dans le premier rapport, « l'affaire des travailleurs forestiers » a été mentionnée ; il s'agit à ce jour de l'affaire de traite des êtres humains la plus importante qu'ait connue la République tchèque eu égard au nombre de victimes recensées (près de 2 000). Une décision de la Cour constitutionnelle de 2015 a annulé la décision de la police de suspendre l'affaire pour défaut d'enquête effective, et en 2016 l'affaire a été renvoyée à la police pour enquête. Les trafiquants présumés n'ont toujours pas été mis en accusation. Plusieurs victimes ont porté plainte pour durée excessive de la procédure pénale et ont reçu une indemnisation à cet égard, tandis que d'autres demandes sont toujours pendantes (voir paragraphe 194).

232. En outre, malgré la publication en 2018 d'une « position commune sur l'interprétation des termes liés à l'exploitation par le travail » par le ministère de l'Intérieur en coopération avec le Parquet suprême et avec le Centre national de lutte contre la criminalité organisée<sup>110</sup>, il est difficile d'engager des poursuites et de statuer dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA croit comprendre que des condamnations ont été prononcées dans des affaires de victimes originaires de République tchèque et exploitées à l'étranger, plus particulièrement au Royaume-Uni. Toutefois, les cas d'exploitation en République tchèque sont généralement poursuivis en tant que violations du droit du travail ou fraude fiscale. Selon les autorités, cela s'explique par des preuves insuffisantes concernant le recours à la violence, les menaces, ou le fait de tirer profit de la situation de détresse ou de dépendance de la victime, qui sont difficiles à prouver.

233. Le rapport 2022 de La Strada International sur la « Protection des victimes asiatiques de la traite en Europe » souligne que le niveau de preuve requis pour tenir les trafiquants pour responsables de la traite des êtres humains est élevé. De nombreux indicateurs de l'exploitation ne constituent des violations qu'en vertu du droit du travail, comme le fait de travailler pendant de longues heures, les heures supplémentaires non rémunérées ainsi que la conservation de documents personnels par l'employeur. Il est difficile de prouver d'autres formes de contrainte, comme les menaces ou la servitude pour dettes. Il est fait référence dans le rapport à une enquête sur un cas présumé de traite des êtres humains dans l'industrie de la viande impliquant un groupe de travailleurs mongols. La police a classé l'affaire sans suite en raison de l'absence de preuves d'exploitation par le travail. Selon le rapport, la police a considéré que les actes allégués de non-paiement des heures supplémentaires, de menace de révocation des permis de séjour, de modification des relevés d'heures de travail et de signature forcée de documents dans une langue étrangère n'atteignaient pas le seuil de l'infraction de traite en vertu du CP, l'action de l'employeur n'ayant pas « complètement limité la liberté de choix du travailleur »<sup>111</sup>.

234. Selon les données fournies par les autorités, en 2023, trois condamnations ont été prononcées pour traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle (en vertu de l'article 168, paragraphe 1, du CP). Le GRETA note que selon l'appel à propositions intitulé « Une approche globale de la prévention et de la lutte contre la traite des enfants », les cas de traite des enfants peuvent être requalifiés en autres

<sup>110</sup> Voir paragraphe 238 du premier rapport du GRETA sur la République tchèque.

<sup>111</sup> Rapport de [La Strada International](#) (p. 23 et 26-27)

infractions moins graves, comme le fait de confier un enfant à une autre personne (article 169 du CP), l'extorsion (article 175), les abus sexuels (article 187), la production et la mise à disposition de pornographie enfantine (article 192), et l'abus d'un enfant aux fins de la production de pornographie (article 192)<sup>112</sup>. Le GRETA croit comprendre que cela arriverait essentiellement lorsque les affaires font l'objet d'une enquête des directions régionales de la police plutôt que du NCOZ.

**235. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment à :**

- **veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant que telles chaque fois que la situation le permet, plutôt que d'être requalifiées en infractions moins graves, notamment lorsque l'affaire relève de la compétence des directions régionales de la police, et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;**
- **examiner les lacunes au niveau des enquêtes, des poursuites et de la condamnation des trafiquants dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et prendre les mesures nécessaires pour y remédier, y compris des mesures législatives si nécessaire ;**
- **faire en sorte que la durée des procédures dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)<sup>113</sup>.**

**236. En outre, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures pour :**

- **veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée, et à ce que des preuves documentaires, financières et numériques soient collectées au cours de l'enquête, afin d'éviter de dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins. Les unités qui enquêtent sur les infractions de traite devraient se voir allouer des ressources suffisantes à cette fin ;**
- **dispenser des formations supplémentaires aux procureurs et aux juges, en particulier sur les différents éléments de l'infraction, ainsi que sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants.**

<sup>112</sup> Voir l'appel à propositions intitulé « Une approche globale de la prévention et de la lutte contre la traite des enfants, p 18.

<sup>113</sup> <https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delais-judiciaire/16808ffc7c>

## **b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)**

237. Les victimes de la traite relèvent de la catégorie des « victimes particulièrement vulnérables », ce qui leur permet de bénéficier de mesures de protection renforcée<sup>114</sup>. Si la victime court un danger imminent, la police, le procureur ou le tribunal peuvent prendre des mesures, notamment un changement d'adresse, la dissimulation de l'identité et le changement d'apparence de la victime, ainsi qu'une protection spéciale des témoins (article 14 de la loi sur les victimes d'infractions). Un service spécialement chargé de mettre en œuvre le programme de protection spéciale des témoins existe au sein du Présidium de la police.

238. En outre, pour protéger les victimes d'une victimisation secondaire au cours de la procédure pénale, l'article 17 de la loi sur les victimes d'infractions dispose que l'audition contradictoire en face à face des personnes mises en cause et des victimes de la traite doit être évitée et que, en tant que victimes particulièrement vulnérables, les victimes de la traite doivent être placées dans une salle d'attente différente de celle des auteurs de l'infraction ; de même, les horaires d'arrivée pour l'audition et d'entrée dans l'immeuble ne doivent pas être les mêmes pour les victimes et les auteurs de l'infraction. Les victimes peuvent demander à être entendues lors de l'instruction par une personne du même sexe et, en tant que victimes particulièrement vulnérables, elles peuvent choisir le sexe de l'interprète (article 19). Si possible, une personne qui a suivi une formation adaptée mène un entretien avec la personne particulièrement vulnérable pendant la phase d'instruction, dans des salles adaptées à cette fin. L'entretien avec une victime particulièrement vulnérable est réalisé de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en organiser un deuxième (article 20). Si une victime particulièrement vulnérable ne souhaite pas avoir de contact visuel direct avec le suspect, des moyens audiovisuels sont utilisés lorsque cela est techniquement possible. En outre, les victimes peuvent se faire accompagner par un représentant au cours des différentes étapes de la procédure pénale, y compris lors des auditions (article 21). Ce représentant peut être l'avocat de la victime, mais aussi un membre d'une ONG.

239. Des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes de la traite sont prévues dans la loi sur les victimes d'infractions et dans le CPP. Si la victime est un enfant, c'est toujours une personne ayant suivi une formation adaptée qui mène l'entretien, sauf lorsque l'entretien ne peut pas être reporté et qu'il n'est pas possible de trouver une personne formée (article 20 de la loi sur les victimes d'infractions). En vertu de l'article 102 du CPP, un pédagogue ou une autre personne ayant de l'expérience en matière d'éducation des enfants participe à l'entretien, lequel peut être reporté ou suspendu si cela se révèle nécessaire pour le bien-être de l'enfant. Conformément à l'article 52a et à l'article 102, paragraphe 2, du CPP, un enregistrement audio et vidéo doit être réalisé afin de pouvoir l'utiliser ultérieurement pour éviter d'interroger l'enfant de manière répétée. Les commissariats de police sont équipés de salles d'audition spécialisées adaptées aux enfants. Si le tribunal ne dispose pas d'une telle salle, il est possible d'utiliser celle d'un commissariat de police. En outre, en vertu de l'article 104a, paragraphe 5, du CPP, la confrontation directe d'un enfant à une autre personne n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, lorsque cela est indispensable à l'établissement des faits. Une audition contradictoire en face à face n'est pas autorisée lorsque la victime a moins de 18 ans et que l'affaire concerne des atteintes à la dignité humaine dans le domaine sexuel (articles 185 à 193 du CP qui portent sur le viol, les abus sexuels, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).

240. Il n'existe pas de données sur les mesures prises pour protéger les victimes de la traite. Le GRETA a été informé que, dans la pratique, le principe qui consiste à éviter une audition contradictoire en face à face est respecté et qu'un représentant de La Strada République tchèque est souvent présent lorsque les victimes sont entendues. Toutefois, selon les ONG, les victimes auraient été contraintes de faire des déclarations devant la police à de multiples reprises. En ce qui concerne les enfants victimes, le GRETA a été informé que, dans la pratique, il est très rare que les enfants soient interrogés pendant une audience. La plupart du temps, le témoignage de l'enfant qui a été recueilli par la police est lu pendant le procès.

<sup>114</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 242 à 247.

241. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient tirer pleinement parti des mesures prévues par la législation tchèque pour protéger les victimes de la traite d'une victimisation secondaire, notamment les mesures visant à éviter les interrogatoires répétés des victimes particulièrement vulnérables.**

**c. Compétence (article 31)**

242. En ce qui concerne la compétence territoriale, les articles 4 et 5 du CP établissent la compétence pour connaître de l'infraction de traite des êtres humains commise, soit totalement soit partiellement, sur le territoire de la République tchèque, ainsi qu'à bord des bateaux, des navires, des avions et des autres moyens de transport enregistrés en République tchèque.

243. En ce qui concerne la compétence personnelle, l'article 6 du CP prévoit la compétence pour connaître de l'infraction de traite des êtres humains commise à l'étranger par des ressortissants tchèques ou des personnes apatrides ayant leur résidence permanente en République tchèque. En outre, l'article 7(a) établit la compétence pour connaître des infractions de traite commises à l'étranger contre des ressortissants tchèques ou des personnes apatrides ayant leur résidence permanente en République tchèque, seulement si l'infraction est punissable sur le lieu où elle a été commise ou si le lieu où elle a été commise ne relève d'aucune juridiction pénale. Les autorités tchèques ont émis une réserve à cet égard au moment de la ratification de la Convention.

**5. Coopération internationale et coopération avec la société civile**

**a. Coopération internationale (article 32)**

244. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, la loi n° 104/203 Coll. relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale régit la coopération internationale dans les affaires de traite, notamment l'entraide judiciaire, l'extradition, les équipes communes d'enquêtes (ECE), le mandat d'arrêt européen, la décision de confiscation, etc. En outre, la République tchèque est partie à de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux sur la coopération judiciaire et policière<sup>115</sup>.

245. Selon les données communiquées par les autorités, la police tchèque a participé à trois ECE avec les forces de police du Royaume-Uni et à une ECE avec la Finlande au cours de la période de référence (voir paragraphe 229). En outre, en 2021 et 2022, les autorités tchèques ont répondu à deux demandes d'extradition envoyées par les autorités moldaves concernant des auteurs de la traite.

246. La République tchèque coopère régulièrement avec d'autres pays afin d'échanger des informations et de faciliter les enquêtes dans les affaires de traite qui revêtent un caractère transnational. Cette coopération est mise en place par le biais d'Interpol, d'Europol, d'Eurojust, du système d'information Schengen (SIS), de SIRENE, ainsi que par l'intermédiaire des agents de liaison de la police tchèque à l'étranger, et des agents de liaison de la police des étrangers en République tchèque.

247. Les autorités tchèques ont continué de participer aux journées d'action commune dans le cadre du projet EMPACT (plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles), visant à lutter contre la traite des êtres humains. En 2021, la République tchèque a participé aux journées d'action commune qui portaient sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et, en 2022, sur la détection des victimes potentielles de la traite en lien avec la guerre en Ukraine. Dans ce cadre, en avril 2022, la police et les inspecteurs du travail ont procédé simultanément à des inspections conjointes dans des bars, des boîtes de nuit, des hôtels et des restaurants qui employaient des réfugiés ukrainiens.

<sup>115</sup> Voir premier rapport du GRETA sur la République tchèque, paragraphes 103 à 105.

248. Le Bureau de l'inspection nationale du travail a conclu un accord de coopération avec l'Inspection nationale du travail de la République slovaque et un protocole de coopération et d'échange d'informations avec l'Inspection nationale du travail de Pologne, lesquels prévoient une coopération dans le domaine du travail illégal et de l'échange d'informations et d'expériences concernant les activités de contrôle. Une coopération informelle a également été mise en place avec l'Inspection du travail de Roumanie.

249. **Le GRETA salue la participation des autorités tchèques à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et considère qu'elles devraient poursuivre leurs efforts, notamment en ce qui concerne les enquêtes sur les affaires de traite et en facilitant la coopération avec les principaux pays d'origine des victimes emmenées en République tchèque pour y être soumises à la traite.**

**b. Coopération avec la société civile (article 35)**

250. La société civile joue un rôle important dans la lutte contre la traite en République tchèque et coopère étroitement avec les autorités. Les ONG spécialisées participent en tant que membres à part entière aux travaux du Groupe interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 22). En outre, depuis 2003, le ministère de l'Intérieur finance le programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains, lequel a été mis en œuvre par l'ONG La Strada République tchèque à la suite d'une procédure de passation de marché public, avec d'autres ONG qui participent en tant que sous-traitants (voir paragraphe 140). La coopération avec les ONG concerne non seulement l'assistance aux victimes, mais aussi la conception et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et la formation des professionnels concernés. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, les autorités, en coopération avec les ONG, ont mis en place une série d'activités pour soutenir les réfugiés ukrainiens et les sensibiliser aux risques de la traite (voir paragraphes 89 et 96).

251. La coopération avec les syndicats dans le domaine de la lutte contre la traite semble être limitée. Une organisation patronale (l'Union de l'industrie et des transports de la République tchèque) est membre de l'Autorité interinstitutionnelle de lutte contre l'emploi illégal des étrangers (voir paragraphe 26).

252. **Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme les syndicats, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, y compris aux fins de l'identification des victimes parmi les groupes vulnérables, comme les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants en situation irrégulière.**

## IV. Conclusions

253. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la République tchèque en février 2020, des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines liés à la lutte contre la traite des êtres humains.

254. Les autorités tchèques ont continué à faire évoluer le cadre juridique relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en modifiant les Lignes directrices méthodologiques sur le fonctionnement du Programme de soutien et de protection des victimes de la traite. De nombreuses lois ont également été adoptées en vue de lutter contre l'exploitation, le travail irrégulier et l'intermédiation déguisée en matière d'emploi.

255. L'adoption et la prolongation de la sixième Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, qui couvre désormais la période 2020-2025, constituent une autre évolution positive. La composition du Groupe interinstitutionnel de coordination, qui comprend des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales et qui assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie, a été étendue pour inclure le Bureau de l'inspection nationale du travail.

256. Des efforts ont été déployés, en coopération avec les ONG et les organisations internationales, pour proposer une formation sur la traite à davantage de catégories de professionnels, tant au niveau central qu'au niveau régional.

257. Un certain nombre d'activités destinées à sensibiliser les personnes vulnérables et le grand public sur les risques de la traite ont été organisées. En outre, des mesures ont été prises pour prévenir la traite des enfants, notamment le lancement d'une étude sur la traite des enfants.

258. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités tchèques pour prévenir la traite des êtres humains face au déplacement sans précédent de personnes à la suite de l'agression massive de la Russie contre l'Ukraine. Fin juin 2023, environ 530 000 Ukrainiens bénéficiaient d'un statut de protection temporaire en République tchèque, ce qui leur a permis de résider légalement dans le pays et de bénéficier d'un ensemble de mesures humanitaires et de protection sociale. Des efforts considérables ont également été réalisés pour mener des actions de sensibilisation sur les risques de traite des réfugiés provenant d'Ukraine.

259. Afin de faciliter l'identification des victimes de la traite, une liste d'indicateurs de la traite des êtres humains a été adoptée en 2022 (« carte d'identification des victimes ») et distribuée aux professionnels concernés. Les autorités ont également diffusé des orientations sur la prise en charge des enfants qui sont des victimes présumées de la traite.

260. Autre point positif, les victimes peuvent continuer de participer au Programme de soutien et de protection des victimes de la traite, financé par l'État, après la fin de la procédure pénale si elles sont orientées vers une procédure civile pour leur demande d'indemnisation. Le GRETA salue le dévouement et l'excellent travail réalisé par les ONG spécialisées qui fournissent un abri et des services aux victimes dans le cadre du Programme.

261. Le GRETA se félicite également de l'existence d'enquêteurs spécialisés affectés aux enquêtes sur les affaires de traite au sein du Centre national de lutte contre la criminalité organisée (NCOZ) et d'un référent national pour la lutte contre la traite au sein du Parquet suprême. En outre, le GRETA salue la participation des autorités tchèques à la coopération internationale, y compris aux équipes communes d'enquêtes dans les affaires de traite.

---

262. Toutefois, malgré les progrès réalisés, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités tchèques de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

**Questions nécessitant une action immédiate**

- **Le GRETA exhorte à nouveau les autorités tchèques à développer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en réunissant des données fiables sur le nombre de victimes présumées, identifiées et assistées ainsi que sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Des données concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (voir également la recommandation figurant au paragraphe 162) (paragraphe 51) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à intensifier leurs efforts destinés à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Il les exhorte notamment à :**
  - **renforcer la surveillance des agences de travail temporaire et de recrutement, y compris les agences déguisées ;**
  - **examiner régulièrement le cadre législatif pour y déceler d'éventuelles lacunes susceptibles de compromettre la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (par exemple, implication d'« agences de placement déguisées » ; abus dans la chaîne de sous-traitance ; ou requalification de la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui donne lieu à des poursuites pour d'autres infractions) et combler toute lacune identifiée (paragraphe 79) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment à :**
  - **réduire les risques de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, y compris aux fins de la production de matériel d'abus sexuels sur des enfants, ainsi que de traite des enfants facilitée par les TIC, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation et d'autres actions et en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène ;**
  - **veiller à ce que tous les enfants non accompagnés et séparés soient enregistrés et à ce que tous les enfants non accompagnés relèvent du système de protection de l'enfance et bénéficient d'une prise en charge efficace ;**
  - **prendre des mesures pour prévenir la disparition d'enfants non accompagnés placés en institution, en prévoyant pour eux un hébergement sûr et adapté et du personnel correctement formé (paragraphe 92) ;**

- **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite, et notamment à :**
  - **mettre en place une procédure formalisée d'identification des victimes qui définisse les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées, qui favorise une approche interinstitutionnelle, fondée sur la participation des ONG spécialisées, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance et du personnel de santé, et qui comprenne des indicateurs et des recommandations pour l'identification des victimes des différentes formes d'exploitation ;**
  - **dissocier l'identification des victimes de la traite des êtres humains de l'ouverture d'une procédure pénale pour traite et veiller à ce que toutes les victimes de la traite détectées en République tchèque, y compris les ressortissants étrangers soumis à la traite en dehors du pays, puissent être reconnues en tant que telles. Les victimes de la traite devraient être identifiées en tant que telles et leur crédibilité ne devrait pas être remise en question, même si elles ne relatent pas leur expérience de la traite lors du premier contact avec les autorités ;**
  - **reconsidérer l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite ;**
  - **renforcer l'identification proactive des victimes de la traite pour les différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et l'exploitation des activités criminelles, ainsi que parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention administrative, dans l'attente de leur expulsion du territoire tchèque ;**
  - **établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;**
  - **mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les membres des forces de l'ordre pour veiller à ce que les informations sur la situation personnelle des travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour que les auteurs des infractions de traite puissent être mis hors d'état de nuire ;**
  - **renforcer la formation et les recommandations sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains à l'intention des professionnels concernés (en particulier le personnel qui travaille dans les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile, le personnel qui examine les demandes d'asile ainsi que les inspecteurs du travail), en coopération avec la société civile et les avocats (paragraphe 134) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à veiller à ce que toutes les victimes de la traite sous juridiction de la République tchèque, y compris les demandeurs d'asile et les personnes soumises à la traite à l'étranger mais détectées en République tchèque, bénéficient de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention (paragraphe 149) ;**

- **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, et en particulier à :**
  - **établir une procédure claire (mécanisme national d'orientation) pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque. Cette procédure devrait permettre de garantir que tous les enfants victimes de la traite détectés en République tchèque sont identifiés en tant que tels, plutôt qu'en tant que victimes d'autres infractions pénales ;**
  - **collecter des données ventilées sur les enfants présumés victimes et identifiés comme victimes de la traite (voir également la recommandation au paragraphe 51) ;**
  - **renforcer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés et les enfants placés en institution, en adoptant une approche proactive et en intensifiant le travail de proximité, y compris en ligne ;**
  - **fournir aux enfants victimes de la traite une assistance spécialisée qui tienne compte de leur situation particulière et de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 164) ;**
- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités tchèques à garantir que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, quel que soit l'âge de la victime, le pays d'exploitation ou indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, y compris les victimes relevant du règlement de Dublin (paragraphe 178) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation et à des recours, et en particulier à :**
  - **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
  - **veiller à ce que les victimes de la traite soient effectivement indemnisées par les auteurs, dans le cadre de la procédure pénale et dans un délai raisonnable ;**
  - **revoir les critères d'octroi d'une aide financière de l'État pour s'assurer qu'elle est effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, qu'elles aient été emmenées en République tchèque pour y être soumises à la traite, soumises à la traite à l'étranger ou à la traite interne, et indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour (paragraphe 197) ;**

- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités tchèques à prendre des mesures pour garantir le respect de la disposition prévoyant la possibilité de ne pas imposer de**

**sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il faudrait notamment adopter une disposition juridique spécifique et/ou élaborer des recommandations à l'intention des policiers et des procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les infractions pénales (paragraphe 220) ;**

- **Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment à :**
  - **veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant que telles chaque fois que la situation le permet, plutôt que d'être requalifiées en infractions moins graves, notamment lorsque l'affaire relève de la compétence des directions régionales de la police, et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;**
  - **examiner les lacunes au niveau des enquêtes, des poursuites et de la condamnation des trafiquants dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et prendre les mesures nécessaires pour y remédier, y compris des mesures législatives si nécessaire ;**
  - **faire en sorte que la durée des procédures dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 235).**

#### Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou charger un autre mécanisme indépendant d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (paragraphe 24) ;
- Tout en se félicitant de l'adoption de la sixième Stratégie nationale et de la volonté des autorités tchèques d'assurer la continuité de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient veiller à ce que la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la traite des êtres humains et d'autres projets de lutte contre la traite fasse l'objet d'une évaluation indépendante, qui permettrait de mesurer les effets des actions menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite des êtres humains (paragraphe 31) ;

- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient poursuivre leurs efforts pour qu'une formation régulière sur la traite des êtres humains soit dispensée aux professionnels concernés, notamment les policiers, les procureurs, les juges, les agents des services d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance, en vue de renforcer la prévention de la traite des êtres humains, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et leur accès à une indemnisation, et d'accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite. Le GRETA considère également que les autorités tchèques devraient dispenser des formations sur la traite des êtres humains aux professionnels de la santé et de l'éducation (paragraphe 43) ;
- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient encourager l'ordre tchèque des avocats à mettre au point des formations sur la traite des êtres humains et à les proposer aux avocats qui assistent les victimes de la traite (paragraphe 44) ;
- Tout en saluant les efforts déployés pour développer la recherche sur la traite des êtres humains, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer de soutenir et de promouvoir des recherches sur la traite des êtres humains, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité forcée et de criminalité forcée, la traite des enfants ainsi que l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication (TIC) aux fins d'infractions de traite (paragraphe 56) ;
- Le GRETA invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts de sensibilisation du grand public et des groupes vulnérables à la traite des êtres humains et à procéder à une évaluation de l'impact des mesures de sensibilisation mises en œuvre (paragraphe 63) ;
- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient :
  - renforcer la surveillance du secteur du travail domestique et des services à la personne, notamment par des inspections chez des particuliers, dans le respect du droit à la vie privée ;
  - continuer à sensibiliser, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
  - augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et renforcer leurs capacités, afin qu'ils multiplient les inspections proactives et inopinées dans des secteurs à haut risque, sans que les travailleurs aient porté plainte au préalable ;
  - renforcer la formation des inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi que des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes (paragraphe 80);
- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des dispositions supplémentaires pour mettre en œuvre des mesures sociales, économiques et autres en faveur des groupes que la précarité socio-économique rend vulnérables à la traite, notamment les personnes d'origine rom, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Un financement suffisant devrait être prévu pour assurer l'efficacité et le suivi des mesures mises en œuvre (paragraphe 100) ;
- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient dispenser des formations aux professionnels de santé, notamment à ceux dont l'activité a un lien avec la transplantation d'organes, pour qu'ils soient informés des risques de traite aux fins de prélèvement d'organes et soient en mesure de détecter les personnes qui pourraient être des victimes et de signaler les cas présumés pour qu'ils fassent l'objet d'une enquête (paragraphe 105) ;

- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient consolider les mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :
  - attirer l'attention sur les risques de traite liés à la prostitution, et organiser des campagnes d'information ciblées ;
  - promouvoir la sensibilisation aux responsabilités et au rôle important des médias et de la publicité dans la lutte contre la demande de services qui alimente la traite ;
  - collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite, pour prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et pour renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 111) ;
- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient déployer des efforts supplémentaires pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières. Les autorités devraient notamment :
  - veiller à ce qu'une évaluation personnalisée des risques soit menée avant toute expulsion forcée et à ce qu'elle tienne compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
  - prévoir des formations, des procédures et des orientations pour les professionnels concernés afin d'améliorer leur capacité à détecter les signes de traite chez les personnes qui se trouvent aux frontières et à procéder à l'évaluation des risques (paragraphe 115) ;
- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une assistance adéquate aux victimes de la traite, et en particulier :
  - garantir aux victimes de la traite un accès effectif aux soins de santé ;
  - consacrer des ressources financières suffisantes aux ONG spécialisées qui viennent en aide aux victimes de la traite pour veiller à ce que l'assistance couvre tous les besoins des victimes (paragraphe 150) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient renforcer la formation dispensée aux professionnels concernés sur l'identification des enfants qui sont victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation et l'assistance qui leur est fournie (paragraphe 164) ;
- Le GRETA invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts visant à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite des êtres humains (paragraphe 170) ;
- Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, en pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile (paragraphe 183) ;

- Le GRETA invite les autorités tchèques à adopter une législation permettant d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales (paragraphe 184) ;
  - Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient intensifier leurs efforts pour :
    - faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la victime, de préférence sur la base du volontariat, et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Toutes les victimes de la traite devant être rapatriées devraient faire l'objet d'une évaluation des risques, sans distinction selon qu'elles sont ressortissantes de l'UE ou de pays tiers et qu'elles ont bénéficié ou non du programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains ;
    - informer toutes les victimes de la traite des programmes existants de rapatriement et d'aide au retour volontaire et de l'aide disponible, y compris celles qui ne participent pas au programme de soutien et de protection des victimes de la traite, de sorte qu'elles puissent prendre une décision éclairée quant à leur retour volontaire (paragraphe 203) ;
  - Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient :
    - veiller à ce que les notions d'« abus d'autorité » et d'« abus d'une situation de vulnérabilité », qui font partie de la définition de traite des êtres humains, soient correctement appliquées dans la pratique ;
    - énoncer explicitement le caractère indifférent du consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée pour améliorer la mise en œuvre des dispositions antitraite (paragraphe 208) ;
  - Le GRETA invite les autorités tchèques à introduire une disposition juridique conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (paragraphe 211) ;
  - Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie ni sanctionnée pour des faits liés à la traite, et sur la base du résultat de cet examen, prendre des mesures pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique (paragraphe 214) ;
263. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures pour :
- veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée, et à ce que des preuves documentaires, financières et numériques soient collectées au cours de l'enquête, afin d'éviter de dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins. Les unités qui enquêtent sur les infractions de traite devraient se voir allouer des ressources suffisantes à cette fin ;
  - dispenser des formations supplémentaires aux procureurs et aux juges, en particulier sur les différents éléments de l'infraction, ainsi que sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants (paragraphe 236) ;
  - Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient tirer pleinement parti des mesures prévues par la législation tchèque pour protéger les victimes de la traite d'une victimisation secondaire, notamment les mesures visant à éviter les interrogatoires répétés des victimes particulièrement vulnérables (paragraphe 241) ;

- 
- Le GRETA salue la participation des autorités tchèques à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et considère qu'elles devraient poursuivre leurs efforts, notamment en ce qui concerne les enquêtes sur les affaires de traite et en facilitant la coopération avec les principaux pays d'origine des victimes emmenées en République tchèque pour y être soumises à la traite (paragraphe 249) ;
  - Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme les syndicats, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, y compris aux fins de l'identification des victimes parmi les groupes vulnérables, comme les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants en situation irrégulière (paragraphe 252).

## **Annexe**

### **Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile que le GRETA a consultés**

#### **Institutions publiques**

- Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Industrie et du Commerce
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail et des Affaires sociales
- Ministère des Transports
- Présidium de la police
- Secrétariat du Conseil gouvernemental pour les affaires relatives à la minorité rom
- Secrétariat du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme
- Bureau de l'Inspection nationale du travail
- Parquet suprême
- Cour suprême
- Cour administrative suprême
- Parquets régionaux de Hradec Králové et České Budějovice
- Hautes Cours de Prague et d'Olomouc
- Tribunaux régionaux de Prague, Ústí nad Labem, Hradec Králové, Ostrava et České Budějovice
- Défenseure publique des droits
  
- Bureau régional de Pilsen
- Inspection régionale du travail pour Pilsen et Karlovy Vary
- Direction de la police des étrangers de Pilsen
- Centre pour l'intégration des étrangers de Pilsen

#### **Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- UNICEF Refugee Response en République tchèque

#### **ONG et autres organisations de la société civile**

- Accendo – Centre pour la science et la recherche
- Association pour l'intégration et les migrations (SIMI)
- Branche de Caritas qui relève du diocèse de Prague
- Ordre tchèque des avocats
- Diakonie ČCE
- Diakonie Západ
- Karo
- La Strada République tchèque
- Mriya
- Organisation d'aide aux réfugiés (OPU)
- Rozkoš bez Rizika

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en République tchèque**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités tchèques sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités tchèques le 18 juillet 2024 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités tchèques (uniquement disponibles en anglais), reçus le 25 septembre 2024, se trouvent ci-après.

**GRETA: report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Czech Republic- second evaluation round**

**Official comments of the Czech authorities**

**General comment of the Czech authorities on statistical data, especially to Part II. points 13 and 51**

The Ministry of Justice is currently enhancing system for collecting basic judicial statistical data on victims both from prosecutors' offices and courts (including on Section 168 CC). These data shall contain information about sex-age profile (incl. on children), nationality, country of origin, femicide, intoxication of a victim, type of hateful incitement, if there was one and type of exploitation as is stated in the Criminal Code. The system should be launched as of January 1st, 2025.

NOTE: However, it follows from the nature of the judicial statistics itself that the data would not report all victims, but only victims of cases that were settled by the prosecutor's office and/or court.

**Comment on point 85**

Social and legal protection is available to all vulnerable children who are in the Czech Republic, regardless of citizenship. It is provided through **state institutions authorities of social and legal protection of children (OSPODs)** according to the place where the child is located in the Czech Republic. **OSPODs defend** the best interests of the child and provide counselling, necessary support and care and also take into account the child's opinion and current situation.

There are a total of 227 OSPODs in the Czech Republic, and according to the law, they provide the necessary support and care to all vulnerable children about whom they have information, including unaccompanied minors. They evaluate the individual needs of unaccompanied minors based on an assessment of the current needs and risks in individual cases. The Ministry of Labour and Social Affairs therefore disagrees with the conclusion that the necessary support and care is not provided to unaccompanied minors in the Czech Republic. OSPODs work according to the quality standards of social and legal protection of children, and their employees are provided with regular continuous education and there are integrity criteria and other qualification requirements for working at OSPOD.

**Comment on point 94 (clarification of the budget of the Secretary of the Government):**

The budget of EUR 1500 is not the budget of the Secretariat of the Government Council for Roma Minority Affairs, but is a budget reserved for the administrative and organizational needs of the Government Council for Roma Minority Affairs. It is the budget that covers the expenses related to the meetings of the Government Council for Roma Minority Affairs and its working bodies. Specifically, it covers printing, travel, accommodation and other costs for the meetings of members of the Government Council for Roma Minority Affairs.

**Comment on point 154:**

The Ministry of Labour and Social Affairs, in cooperation with UNICEF and La Strada, provided not only several seminars on child trafficking issues, but also extensive training, which took place in all regions of the Czech Republic from January to May 2024, in which a total of about 160 OSPOD workers were trained. In total, about 200 OSPOD workers were trained in the Czech Republic.

**Comment on point 197.:**

The Ministry of Justice would like to bring to the GRETA's attention one of the latest judgments of the Constitutional Court of the Czech Republic regarding the claim of a particularly vulnerable victim for compensation published after the adoption of this report.

In its judgement IV. ÚS 855/24 from 24 July 2024 the Constitutional Court annulled the decisions of the district and regional courts, in which they referred the victims claim for compensation for non-material damage to civil proceedings. The Court repeatedly ruled that it is unacceptable for criminal courts to refer the victim to civil law proceedings in a situation where the established factual situation makes it possible to assess the claim for compensation (even if only in part) in adhesion proceedings (which is part of criminal proceedings). It stated that the criminal courts were entrusted with deciding on adhesion claims of victims precisely so that the victim could obtain satisfaction of their claims already in criminal proceedings and did not have to undergo civil proceedings as well. Subsequent civil proceedings may involve the reliving of unpleasant or traumatic experiences, and secondary victimisation may occur in the context of evidence. It also stated that these consequences are particularly likely for particularly vulnerable victims.

According to the Crime victims Act victims of trafficking in human beings are also regarded as particularly vulnerable victims.

The court further elaborated on what should be possible to establish as a non-material harm already in a criminal proceeding.

As it can be seen, there is continuous attitude of the Constitutional Court which must be followed by all Czech courts.

The Czech Republic deems necessary to point out that the current practise stemming from the Constitutional Court's case law fulfils the requirements of GRETA.

**Comment on the point 219 on “state of necessity” institute:**

The authorities of the Czech Republic disagree with GRETA's statements on the alleged practice of public prosecutors not deciding whether or not the conditions of “state of necessity” are met and thus shifting the burden of proof to the victim of trafficking. The Public Prosecution Service is not aware of such cases, if NGOs or any other entity have information of such conduct of the police and/or the public prosecutor they should signal the case to the Supreme Public Prosecutor's Office.